

Commune de Guiclan

Département du Finistère



**ELABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
(P.L.U)**

---

**Pièce n°5 : Annexes**

---

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019

*Finistère*  
Site de Brest :  
Tél. 02 98 34 11 00  
Site de Quimper :  
Tél. 02 98 10 28 88

*Côtes d'Armor*  
Siège Social – Site de Ploufragan  
Zoopôle – 7 rue du Sabot - CS 30054  
22440 PLOUFRAGAN  
Tél. 02 96 01 37 22 – Fax. 02 96 01 37 50

*Ille et Vilaine*  
Site de Combourg :  
Tél. 02 99 73 02 29  
Site de Fougères :  
Tél. 02 99 94 74 10

# Commune de Guiclan (29)

## Zonage d'assainissement

Notice

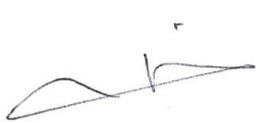
Juin 2019



Laboratoire public  
Conseil, Expertise et Analyse en Bretagne

**Contact LABOCEA :**

Julien LEMOINE – Chargé d'études hydrauliques - julien.lemoine@labocea.fr  
Sites de Plouzané (29) et de Ploufragan (22)  
Tel : 02-98-34-11-16

Rév.	Rédaction	Date	Vérification	Date
0	Julien Lemoine	juin 19	Mélanie Gahagnon	juin 19
Visas				
COMMUNE DE GUICLAN (29) Révision du zonage d'assainissement			<b>Affaire : 2018-029</b>	
Réalisé par Julien Lemoine			<b>Rapport : 19-007</b>	

## SOMMAIRE

Fiche signalétique .....	4
Liste des figures .....	5
Liste des tableaux .....	5
I Contexte général.....	6
II Présentation de la commune et des secteurs d'étude .....	7
II.1 Présentation de la commune.....	7
II.2 Le milieu naturel .....	8
II.2.1 Patrimoine naturel .....	8
II.2.2 Réseau hydrographique.....	9
II.2.3 Qualité de l'eau .....	10
II.2.4 Alimentation en eau potable.....	11
II.3 Le système d'assainissement .....	12
II.3.1 Assainissement collectif.....	12
II.3.2 Charges moyennes annuelles reçues à la station .....	14
II.3.3 Rendement épuratoire.....	14
II.3.4 Les postes de refoulement .....	15
II.3.5 Assainissement individuel .....	17
II.4 Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement individuel .....	19
II.4.1 Géologie.....	19
II.4.2 Pédologie et aptitude des sols .....	20
II.5 Rappel des résultats du précédent zonage d'assainissement .....	21
II.1 Informations concernant les rejets futurs de Saint-Thégonnec .....	21
III Etude de scénarios .....	22
III.1 Evaluation de la population à raccorder.....	22
III.2 Bordereau des prix utilisés .....	22
III.3 Secteurs proches du bourg .....	23
III.4 Secteur de Kermat .....	25
III.4.1 Solution 1 : Maintien du secteur en assainissement autonome .....	25
III.4.2 Solution 2 : Raccordement au dispositif d'assainissement semi-collectif existant.....	27
III.4.3 Solution 3 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif vers Ti Poullin .....	30
IV Choix du zonage et des scénarios retenus .....	32
IV.1 Secteurs proches du bourg .....	32
IV.2 Secteur de Kermat .....	32
IV.3 Bilan sur l'impact de la charge à traiter par la station.....	32
V Aides et subventions.....	34
V.1 Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	34
V.2 Conseil Départemental du Finistère .....	34

## Fiche signalétique

### CLIENT

Raison sociale	→ Commune de Guiclan Place de l'Église 29410 Guiclan 02 98 79 62 05
----------------	--

### DOCUMENT

Nature	→ Révision de zonage assainissement
Thématique	→ Eaux usées
Numéro d'affaire	→ 2018-3007
Chargé d'étude	→ J. Lemoine
Vérification	→ M. Gahagnon
Nombre d'exemplaires remis	→ 2
Date de remise	→ 06/06/2019

### INTERVENANTS

Mairie de Guiclan	→ Maître d'ouvrage
LABOCEA	→ Prestataire
SIE de la Penzé	→ Fourniture de documents
SUEZ	→ Fourniture de documents

## Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la commune (source : Géoportail).....	7
Figure 2 : Patrimoine naturel en aval de Guiclan (source : DREAL-Bretagne) .....	8
Figure 3 : Présentation du réseau hydrographique .....	9
Figure 4 : Cartographie et état 2013 des masses d'eau concernées par la commune de Guiclan .....	10
Figure 5 : Cartographie et état 2013 de la masse d'eau souterraine concernée par la commune de Guiclan .....	11
Figure 6 : Localisation des points d'eau recensés par le BRGM .....	11
Figure 7 : Localisation de la station d'épuration de Ti Poullin en 2016 .....	12
Figure 8 : Photographie aérienne de la station de traitement de Ti Poullin .....	13
Figure 9 : Synoptique de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif.....	15
Figure 10 : Plan du réseau d'assainissement de Guiclan (source : ARTELIA - 2014)..	16
Figure 11 : Répartition du classement des installations d'assainissement non collectif sur Trégunc (2013) .....	18
Figure 12 : Extrait de la carte géologique 1/50000 du BRGM (source : Géoportail) ...	19
Figure 13 : Localisation du secteur de Kermat .....	25
Figure 14 : Aptitude des sols à l'assainissement non-collectif sur le secteur de Kermat .....	26
Figure 15 : Plan du réseau raccordé au système semi-collectif de Kermat .....	27
Figure 16 : Plan de principe du raccordement au réseau d'assainissement semi-collectif de Kermat.....	28
Figure 17 : Photographie de la route de Guimiliau au croisement avec le Chemin Sant Dodu .....	29
Figure 18 : Réseau d'assainissement projeté .....	30

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Evolution de la population et du logement entre 1990 et 2015.....	7
Tableau 2 : Synthèse du nombre d'abonnés en 2017 (source : RPQS 2017) .....	13
Tableau 3 : Volumes collectés/épurés (source : RPQS 2016-2017).....	13
Tableau 4 : Rendements de la station d'épuration en 2015, 2016 et 2017.....	14
Tableau 5 : Concentrations moyennes mensuelles en sortie de station (source : Rapports annuels du SEA).....	14
Tableau 6 : Estimation du nombre d'EH futur .....	23
Tableau 7 : Montant estimatif du raccordement au système d'assainissement semi-collectif de Kermat .....	29
Tableau 8 : Montant estimatif du raccordement du hameau de Kermat à la station de traitement de Ti Poullin.....	30
Tableau 9 : Subventions Agence de l'Eau Loire-Bretagne (2019-2024) .....	34
Tableau 10 : Subventions du Conseil Départemental du Finistère .....	34

## I Contexte général

Dans le cadre de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme), la commune souhaite réaliser la révision de son zonage d'assainissement. Le dernier zonage d'assainissement a été réalisé par la société AQUA-TERRA en 1995. Celui-ci a permis à création du réseau d'assainissement collectif sur la commune.

Les eaux usées de la commune sont acheminées vers la station d'épuration de Saint-Thégonnec à **Ti Poullin**. Le service est exploité en régie par le SIE de la Penzé (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Penzé).

Conformément au code de l'Environnement et au code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10, l'objectif de la révision du zonage d'assainissement est de mettre en concordance le zonage d'assainissement avec le PLU.

### **Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*Les Communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, leur entretien.*

Le présent document a pour but de mettre à jour le zonage d'assainissement en examinant pour les nouveaux secteurs d'urbanisation les contraintes éventuelles qu'entraînent celles-ci sur le système d'assainissement (réseau et station de Saint-Thégonnec) et de proposer les solutions d'assainissement (autonome, semi-collectif ou collectif) les mieux adaptées techniquement et financièrement, à la collecte et au traitement des eaux usées. L'urbanisation ne peut être réalisée qu'après s'être assuré qu'il sera possible de traiter les eaux usées de la construction.

L'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 et 9 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »*

La présente révision du zonage porte sur les secteurs suivants :

- **Les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité du bourg de Guiclan,**
- **Le village de Kermat, au sud du bourg.**

## II Présentation de la commune et des secteurs d'étude

### II.1 Présentation de la commune

La commune de Guiclan est située dans le département du Finistère, à 16 km environ au sud-ouest de Morlaix et 10 km au nord-est de Landivisiau. Le territoire communal s'étend sur 42,64 km<sup>2</sup>.

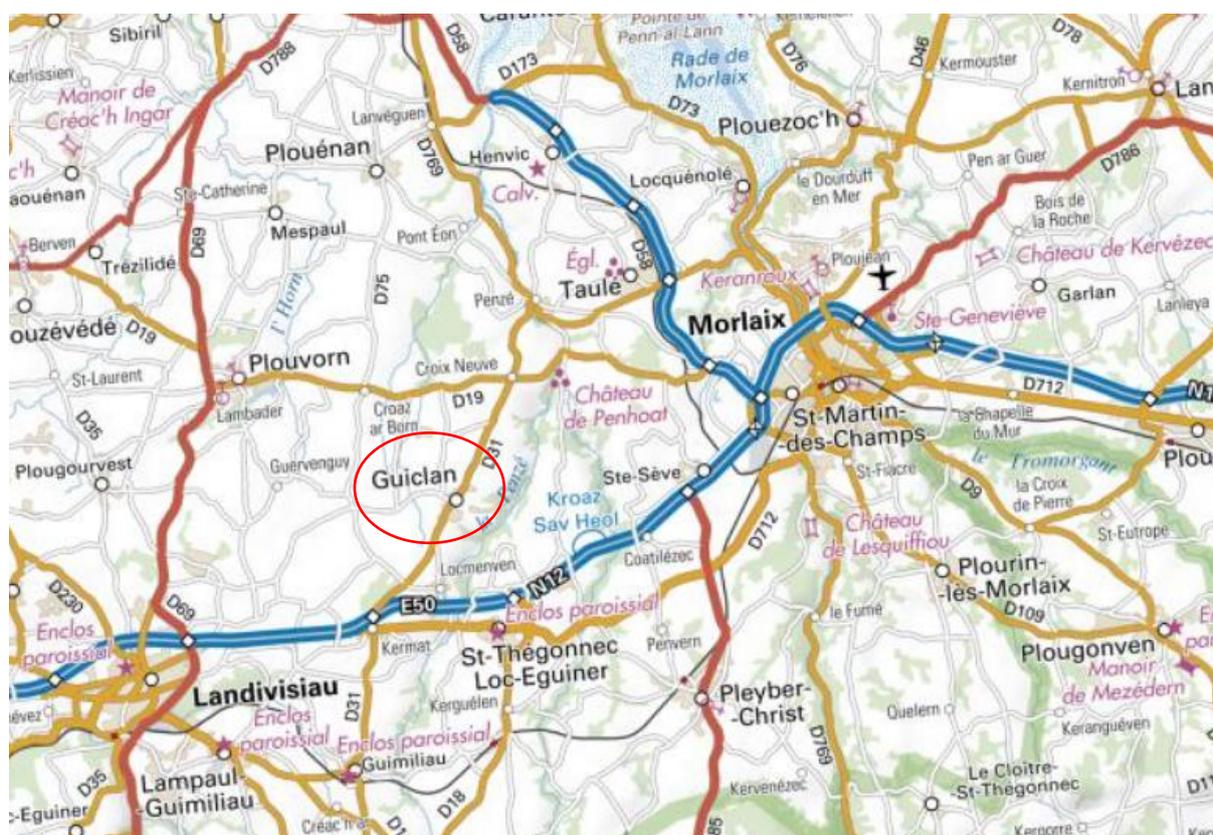


Figure 1 : Localisation de la commune (source : Géoportail)

Les communes limitrophes sont Plouvorn, Landivisiau, Lampaul-Guimiliau, Guimiliau, Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, Taulé et Plouénan.

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

La population municipale en 2015 est de 2 482 habitants (INSEE) pour 992 résidences principales, soit un nombre moyen d'habitants par foyer de **2,50**, valeur supérieure à la moyenne départementale (2,22).

Tableau 1 : Evolution de la population et du logement entre 1990 et 2015

Année	1990	1999	2007	2015
<b>Population</b>	<b>2 045</b>	<b>2 028</b>	<b>2 134</b>	<b>2 482</b>
Résidences principales	712	749	844	992
Résidences secondaires	33	35	43	40
Logements vacants	66	57	73	84
Taille moyenne des ménages	2,87	2,71	2,53	2,50

## II.2 Le milieu naturel

### II.2.1 Patrimoine naturel

**Le territoire de la commune de Guiclan n'est pas concerné par des zones à enjeux environnementaux.**

Le rejet de la station de Saint-Thégonnec est réalisé dans la Penzé qui se rejette dans la baie de Morlaix dont les enjeux sont les suivants :

- ❖ **Sites classés** : Carantec-Ile Callot partie nord et domaine public maritime,
- ❖ **Directives oiseaux et habitats (ZSC et ZPS)** : Baie de Morlaix

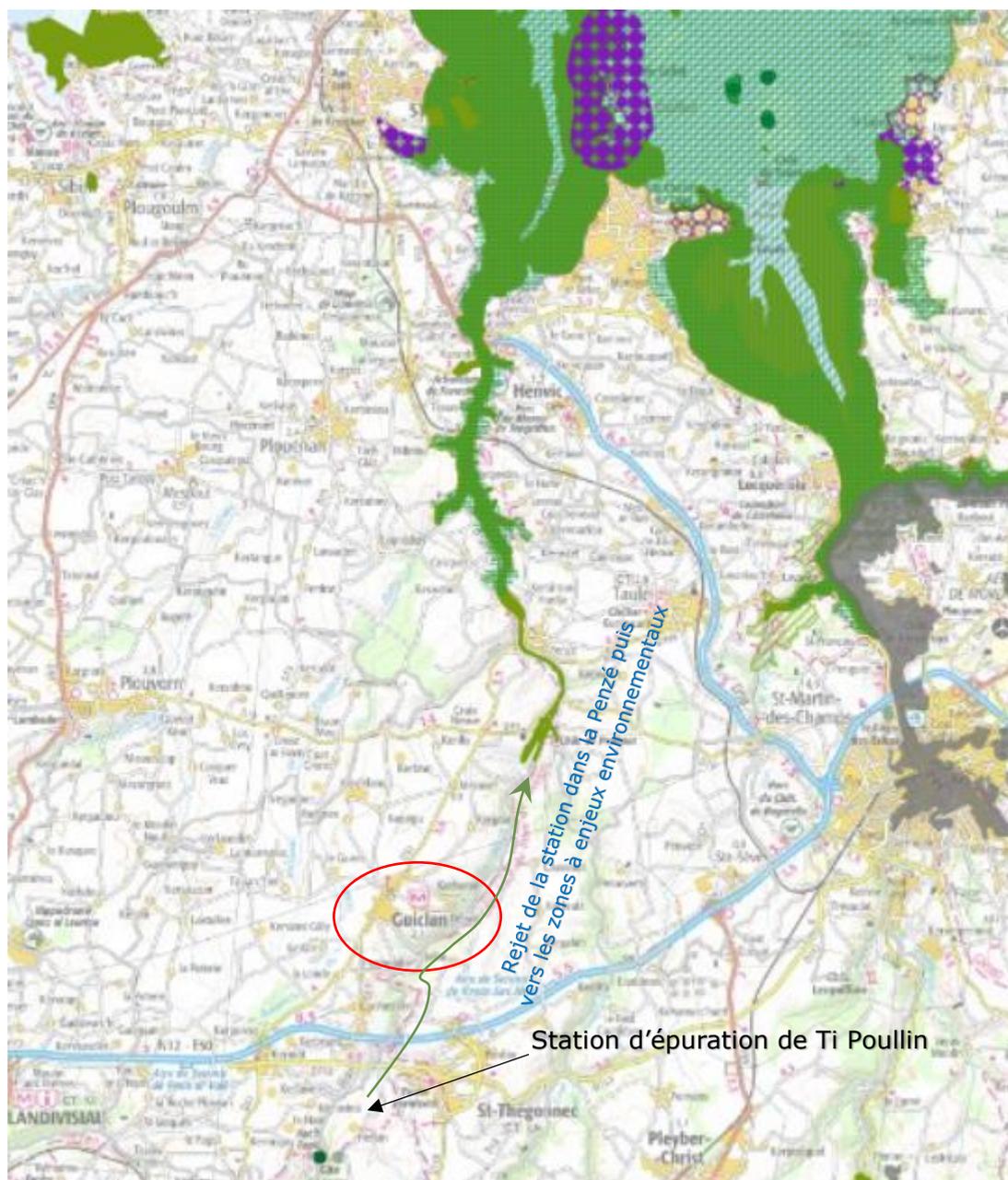


Figure 2 : Patrimoine naturel en aval de Guiclan (source : DREAL-Bretagne)



## II.2.3 Qualité de l'eau

### Cours d'eau

Trois cours d'eau sont considérés comme des masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'eau. Leurs états écologiques ont été définis en 2013.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Objectif
FRGR0057	L'HORN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	Moyen	Bon état 2027
FRGR0053	LA PENZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Moyen	Bon état 2021
FRGR1460	L'EON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	Moyen	Bon état 2027

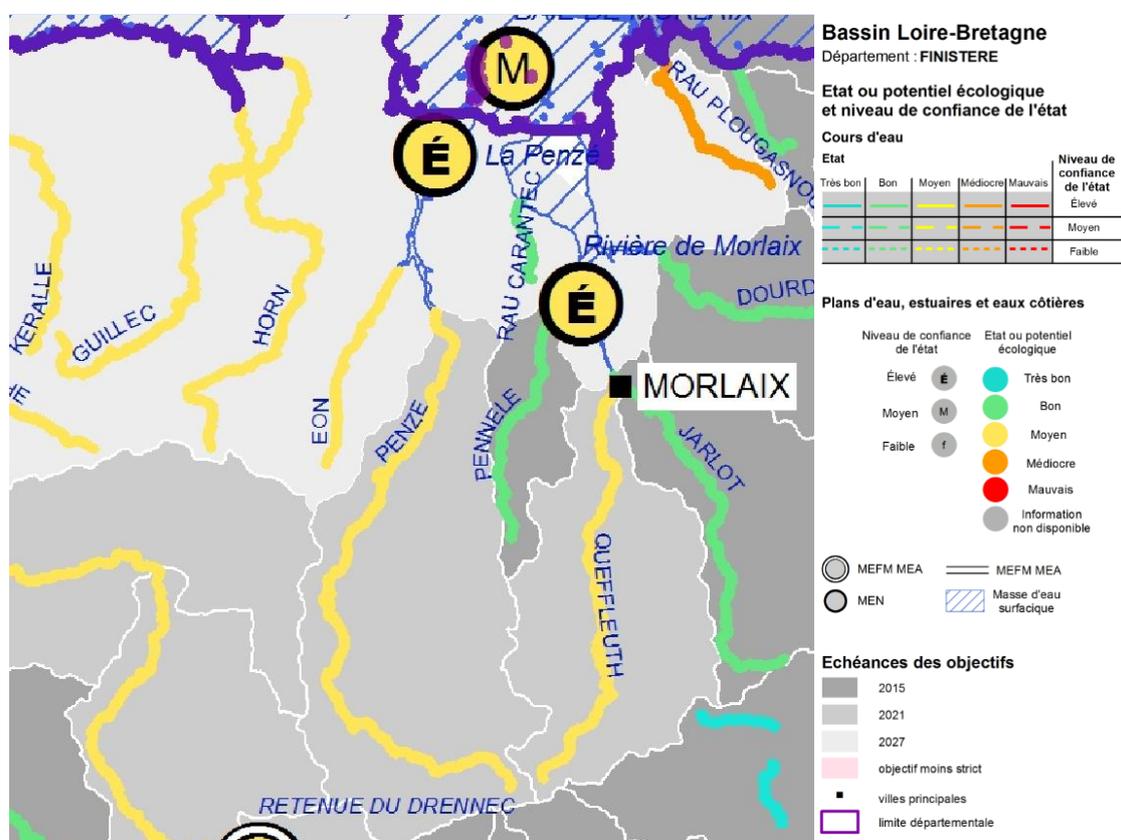


Figure 4 : Cartographie et état 2013 des masses d'eau concernées par la commune de Guiclan

### Eaux souterraines

L'eau souterraine concernée sur le territoire de Trégunc est la suivante :

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique 2013	Objectif
FRGG001	LE LEON	Médiocre (Nitrates et pesticides)	Bon état 2027



Figure 5 : Cartographie et état 2013 de la masse d'eau souterraine concernée par la commune de Guiclan

### II.2.4 Alimentation en eau potable

Aucune prise d'eau destinée à la consommation humaine n'est située sur le territoire communal.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat des Eaux de la Penzé. L'eau brute est issue des captages de Bodinery, du Garo et de la prise d'eau dans la Penzé Coz Pors. L'eau distribuée est conforme sur les aspects microbiologiques et physico-chimiques. En 2016.

13 ouvrages privés de prélèvement d'eau souterraine et à usage domestique, généralement des puits de faible profondeur, sont disséminés sur l'ensemble du territoire communal.

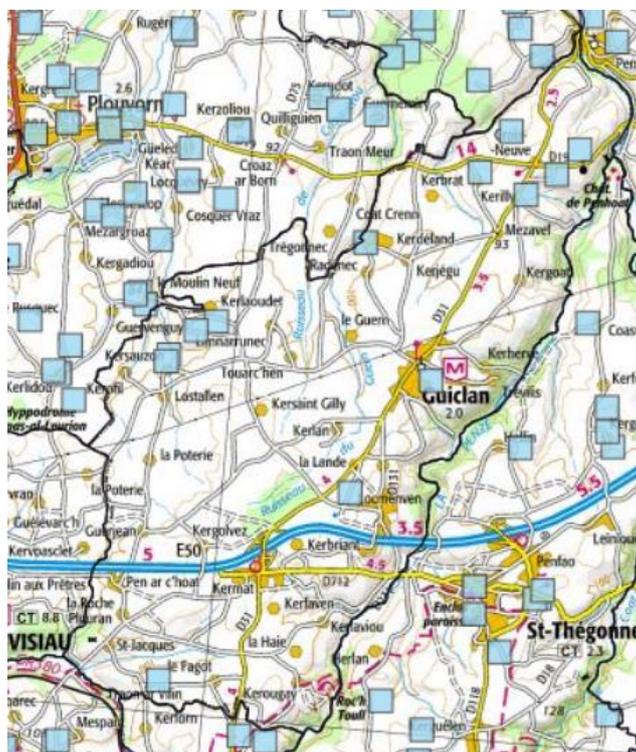


Figure 6 : Localisation des points d'eau recensés par le BRGM



Tableau 2 : Synthèse du nombre d'abonnés en 2017 (source : RPQS 2017)

Communes	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
GUICLAN	488	497	0	497	1,8%
SAINT THEGONNEC	896	913	0	913	1,9%
<b>Total</b>	<b>1 384</b>	<b>1 410</b>	<b>0</b>	<b>1 410</b>	<b>1,9%</b>

**Aucun abonné non-domestique (industriels, entreprises, etc.) n'est raccordé au réseau collectif en 2017.**

Tableau 3 : Volumes collectés/épurés (source : RPQS 2016-2017)

	2016	2017
Volumes facturés Guiclan (m3)	33 682	38 482
Volumes facturés Saint-Thégonnec (m3)	75 355	70 698
<b>Volume total facturé (m3)</b>	<b>109 037</b>	<b>109 180</b>
<b>Volume total traité (m3)</b>	<b>132 383</b>	<b>119 308</b>
Volume moyen journalier traité (m3/j)	362	327
<i>Dont eaux parasites</i>	18%	8%
<b>% de volumes reçus sur la station en provenance de Guiclan</b>	<b>31%</b>	<b>35%</b>

**Au total en 2017, 35% des effluents traités à la station de Saint-Thégonnec étaient issus de la commune de Guiclan.**

Le rejet s'effectue au droit d'un petit affluent de la Penzé, à quelques mètres de la ramification avec le fleuve.



Figure 8 : Photographie aérienne de la station de traitement de Ti Poullin

Les boues sont intégralement admises en compostage.

### II.3.2 Charges moyennes annuelles reçues à la station

Les charges annuelles moyennes de fonctionnement par rapport à la capacité de la station sont les suivantes pour les années 2015, 2016 et 2017 (source données : rapports annuels du SEA):

#### 2015 :

- Charge organique : 35%
- Charge hydraulique : 39%

#### 2016 :

- Charge organique : 40%
- Charge hydraulique : 40%

#### 2017 :

- Charge organique : 36%
- Charge hydraulique : 40%

Elles sont de l'ordre de 40% de la capacité nominale de la station.

### II.3.3 Rendement épuratoire

Le rapport du SEA indique une bonne qualité du rejet. Les rendements sont les suivants pour les années 2015, 2016 et 2017 :

Tableau 4 : Rendements de la station d'épuration en 2015, 2016 et 2017

Paramètres	2015	2016	2017	Normes
<b>DCO</b>	95%	94%	95%	90-85%
<b>DBO<sub>5</sub></b>	98%	98%	98%	94-90%
<b>MES</b>	97%	98%	95%	95-90%
<b>Pt</b>	89%	87%	86%	90-85%
<b>NGL</b>	92%	93%	90%	85-75%
<b>NTK</b>	94%	95%	93%	90-80%

Les valeurs de concentration mensuelles en rejet de station est globalement satisfaisant au regard des normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

Tableau 5 : Concentrations moyennes mensuelles en sortie de station (source : Rapports annuels du SEA)

	2015													Norme
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne	
<b>DCO</b>	32	37	35	30		40	34	32	42	30	30	27	34	90
<b>DBO<sub>5</sub></b>	5	4	3	3		3	3	3	3	3	3	3	3	25
<b>MES</b>	8	2	5	2		8	9	11	2	3	5	4	5	25
<b>NH<sub>4</sub></b>	2,7	13,1	0,8	1,6		0,0	0,3	0,2	1,0	0,2	7,4	2,6	3	5/10
<b>Pt</b>	0,7	0,5	0,8	0,4		2,0	1,4	1,0	2,6	1,7	0,6	0,8	1,1	2
<b>NGL</b>	5	17	3	4		4	4	4	5	8	11	6	6	15/20
<b>NTK</b>	4	14	3	3		3	2	2	2	2	8	5	4	10/15
	2016													Norme
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne	
<b>DCO</b>	21	68	16	16	23	22	26	35	69	20	40	41	33	90
<b>DBO<sub>5</sub></b>	3	3	4	3	3	10	3	3	3	3	4	4	4	25
<b>MES</b>	8	12	2	2	2	10	8	8	3	2	6	6	6	25
<b>NH<sub>4</sub></b>	0,2	0,3	0,3	1,2	0,6	0,4	0,5	0,5	2,4	2,9	3,3	5,2	1	5/10
<b>Pt</b>	0,6	1,5	0,4	0,4	2,0	1,0	0,7	0,5	0,6	1,7	4,7	1,8	1,3	2
<b>NGL</b>	4	3	4	8	3	2	3	5	5	6	8	8	5	15/20
<b>NTK</b>	2	2	1	1	2	2	2	2	3	4	5	7	3	10/15
	2017													Norme
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Moyenne	
<b>DCO</b>	48	38		38	78	45	29	21	17	10	33	27	35	90
<b>DBO<sub>5</sub></b>	6	3		3	7	4	3	3	3	3	3	3	4	25
<b>MES</b>	14	7		8	23	17	12	4	2	2	10	4	9	25
<b>NH<sub>4</sub></b>	2,0	5,0		0,7	36,0	1,6	0,8	0,6	1,0	2,1	1,2	1,3	5	5/10
<b>Pt</b>	1,5	1,9		1,5	2,8	1,3	1,4	1,1	0,6	1,1	1,6	1,5	1,5	2
<b>NGL</b>	6	9		7	43	5	2	14	5	8	7	7	10	15/20
<b>NTK</b>	4	7		3	41	4	2	3	3	3	3	3	7	10/15

### II.3.4 Les postes de refoulement

Sur le territoire communal de Guiclan, 3 postes de refoulement des eaux usées permettent le transfert des eaux usées collectées vers la station d'épuration de Ti Poullin.

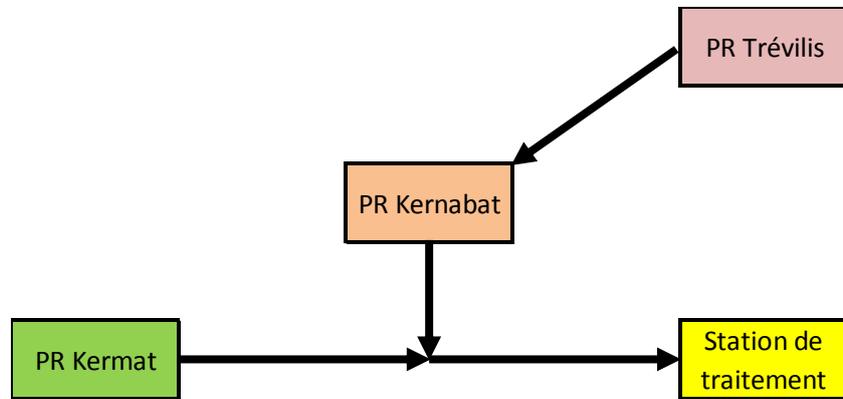


Figure 9 : Synoptique de fonctionnement du réseau d'assainissement collectif



### II.3.5 Assainissement individuel

Il s'agit de tout système d'assainissement assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

#### II.3.5.1 *Rappel réglementaire*

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau et de la salubrité publique, la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a imposé aux communes de constituer un service public de contrôle des assainissements non collectifs avant le 31 décembre 2005.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est entièrement géré par la commune de Guiclan et a pour missions :

- le contrôle de conception, sur dossier, des projets d'assainissement non collectif des installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle d'exécution sur le terrain, des installations neuves ou réhabilitées,
- le contrôle de fonctionnement et d'entretien (diagnostic) des installations existantes,
- l'information et le conseil des particuliers, professionnels et collectivités en matière d'assainissement non collectif.

Suite à la nouvelle Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, trois nouveaux arrêtés ont été publiés le 9 octobre 2009, relatifs aux prescriptions techniques, aux missions de contrôles et à l'agrément des vidangeurs.

La norme à respecter lors de la réalisation d'un assainissement non collectif est le XP DTU 64.1 « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif » de mars 2007.

Pour les installations existantes, le diagnostic ou le **contrôle de bon fonctionnement** permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations (vidange de la fosse notamment). La Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 impose une périodicité de ces contrôles entre 4 et 10 ans. La première campagne de diagnostic des installations existantes a débuté en janvier 2008 sur la commune de Trégunc.

Par ailleurs :

- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, toute cession devra être accompagnée d'une attestation de conformité,
- et depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, en application de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, une attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif doit être jointe à toute demande de permis de construire.

Ces attestations sont délivrées par le SPANC.

### II.3.5.2 Synthèse des résultats du SPANC

Les derniers résultats du SPANC datent de 2008.

En 2008, sur la commune de Guiclan, 614 installations d'ANC ont été recensées. Parmi les 614 dispositifs concernés, 542 ont été contrôlés soit un taux d'exécution de 88% :

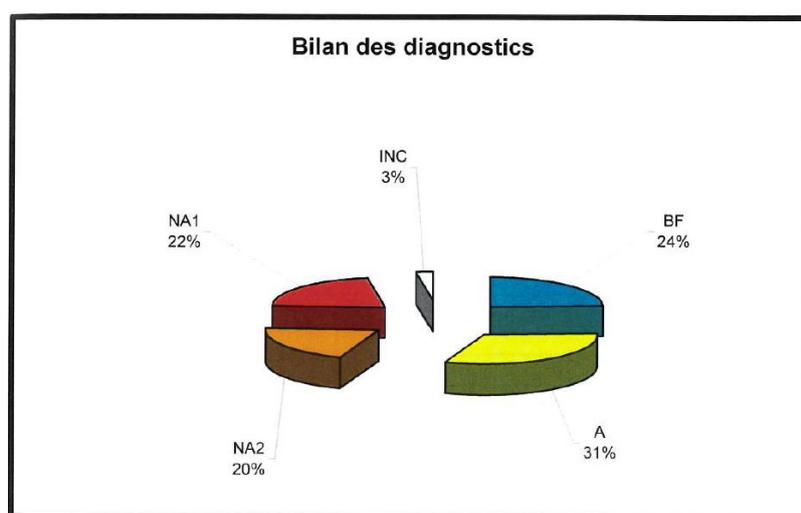
- 6 habitations n'ont pas été diagnostiquées,
- 15 habitations n'étaient pas habitées,
- 5 habitations avaient pour projet de réhabiliter leur assainissement,
- 30 habitations ont réalisées un système d'assainissement individuel depuis moins de 4 ans.

Le classement fourni est le suivant :

Classement	Signification
BF	Bon Fonctionnement
A	Acceptable
NA1	Non Acceptable 1
NA2	Non Acceptable 2
INC	Inconnu (refus, inhabité, résidence secondaire, etc.)

Figure 11 : Répartition du classement des installations d'assainissement non collectif sur Trégunc (2013)

Classement	BF	A	NA1	NA2	INC
Pourcentage	24%	31%	22%	20%	3%



Au global, 55% des installations présentaient donc un fonctionnement acceptable a minima. Il subsistait en 2008 toujours 44% des installations classées en « non acceptable ». Toutefois, la mairie a eu connaissance de plusieurs foyers ayant procédé à des travaux depuis 2008 sans demande de nouveau contrôle.

## II.4 Pédologie et aptitude du sol à l'assainissement individuel

### II.4.1 Géologie

Les schistes et granites constituent l'assise géologique principale du territoire communale de Guiclan. Les fonds des vallées sont plus ou moins colmatés par des alluvions modernes.

Le bourg repose principalement sur une lanière étroite de granite feuillté, limitée au Nord et au Sud par les schistes d'Izella. Le hameau de Kermat repose exclusivement sur les schistes d'Izella.



Figure 12 : Extrait de la carte géologique 1/50000 du BRGM (source : Géoportail)

## II.4.2 Pédologie et aptitude des sols

L'analyse de l'aptitude des sols vis-à-vis de l'assainissement a été réalisée par le biais de carottages. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été réalisée en 1995.

La reconnaissance pédologique du terrain a été réalisée à l'aide d'une tarière à main à raison de 1 à 2 sondages par hectare, sur une profondeur de 1,2 m lorsque cela était techniquement faisable.

La reconnaissance à la tarière a été complétée par 12 tests de perméabilité à niveau constant.

Les sols ont été classés en 4 grands types :

- 1- Les sols développés sur grès, granite ou gneiss peu altérés (A)
- 2- Les sols développés sur schistes altérés (B)
- 3- Les sols développés sur schistes moyennement altérés (C)
- 4- Les sols hydromorhes.

Ainsi, 4 grandes classes d'aptitude ont été définies :

classe d'aptitude	caractéristiques
Contraintes très faibles	L'épuration peut être assurée par un épandage.
Contraintes faibles à moyennes	L'épuration est possible moyennant quelques aménagements (intégration dans la pente, tranchées superficielles)
Contraintes moyennes à fortes	La mise en place d'une filière de substitution s'avère nécessaire
Contraintes très fortes	Assainissement autonome déconseillé.

Cette étude a permis de mettre en évidence plusieurs zones sensibles dans les secteurs de Pen ar Choat, la Roche Plouran, Kermat, ZA de Kermat, Mezavel, Revin, la Croix Neuve, Locmeven, le Guern, la Lande. Ces zones sensibles possèdent toutes des secteurs habités l'aptitude des sols à l'assainissement autonomie est classée 3 ou 4.

Aucune zone à contraintes très faibles (classe « verte ») n'a été mise en évidence.

**L'étude fait parfois état de sols hétérogènes quant à leur profondeur et leur hydromorphie.**

## **II.5 Rappel des résultats du précédent zonage d'assainissement**

Le précédent zonage d'assainissement a été réalisé en amont de la mise en place du réseau d'assainissement collectif. Il a été réalisé par le bureau d'études AQUA-TERRA.

Le périmètre d'étude était constitué du bourg et de 8 hameaux (Pen Ar Choat - Roche de Plourhan, Kermat, Mézavel – Revin - la Croix Neuve, Locmeven, Guern, La Lande, Kerhervé, Z.A de Kermat).

La réhabilitation de l'assainissement collectif sur le territoire communal apparaissait nécessaire avec seulement 12% des logements enquêtés conformes à la législation de l'époque.

La phase 2 du zonage n'ayant pas pu être collectée, les conclusions et explications relatifs à la carte de zonage du précédent zonage ne peuvent être présentées et commentées.

## **II.1 Informations concernant les rejets futurs de Saint-Thégonnec**

Ces informations ont été tirées du PLU mis à jour par la commune en 2008. D'après le Syndicat de la Penzé et la commune de Saint-Thégonnec, aucune notice n'a été associée au plan de zonage :

*« La station d'épuration dispose d'une capacité nominale apte à recevoir les extensions urbaines de la commune. La collectivité souhaite que les zones inscrites en U ou AU au PLU se situent dans la ceinture d'assainissement existante et que les nouvelles zones soient raccordables. Aussi, la totalité des zones constructibles de l'agglomération se trouvera raccordée à terme au réseau d'assainissement collectif. En secteur rural, l'assainissement individuel permettra de traiter les eaux usées. »*

Aucune information n'a pu être obtenue concernant les rejets futurs de Saint-Thégonnec. Le PLU de cette commune datant de 2006, plusieurs secteurs ouverts à l'urbanisation sont vraisemblablement déjà urbanisés et leurs rejets comptabilisés en entrée de station.

## III Etude de scénarios

Les secteurs d'études sont :

- **Les secteurs ouverts à l'urbanisation à proximité du bourg de Guiclan,**
- **Le secteur ouvert à l'urbanisation au lieu-dit Kermat.**

### III.1 Evaluation de la population à raccorder

Au dernier recensement (*INSEE, 2009*), le nombre moyen d'habitants par foyer de **2,50**. Le pourcentage de résidences secondaires sur la commune est de 3,6%, pour lesquelles le ratio d'occupation pris en compte est de 3 par résidence.

La commune n'est pas sujette à des variations de population importantes en période estivale.

### III.2 Bordereau des prix utilisés

Les coûts d'investissement pour la mise en place d'un réseau d'assainissement sont très variables en fonction de différents facteurs tels que la nature du terrain (voirie ou terrain naturel), la présence de roches et le contexte concurrentiel local.

**Les coûts unitaires utilisés pour le chiffrage sont les suivants :**

Réseau gravitaire Ø200 sous voirie	:	150 €HT/ml
Canalisation de refoulement Ø80	:	80 €HT/ml
Plus-value terrain rocheux	:	100 €HT/ml
Plus-value sur-profondeur	:	50 €HT/ml
Poste de relevage 100 EH	:	30 000 €HT
Poste de relevage 500 EH	:	50 000 €HT
Poste de relevage 1000 EH	:	70 000 €HT
Poste de relevage 3000 EH	:	150 000 €HT

**Le coût des branchements est considéré compensé par la taxe de raccordement.**

Compte tenu des linéaires de refoulement importants, il existe un risque de production d'hydrogène sulfuré<sup>1</sup> (H<sub>2</sub>S). Des calculs plus précis indiqueront la nécessité ou non de mettre en place le traitement de ce gaz.

Le chiffrage réalisé est un chiffrage sommaire réalisé sur plan et à partir d'une visite de terrain.

**Les coûts de création/réhabilitation de dispositifs d'assainissement autonome utilisés sont les suivants :**

Epandage souterrain ou filtre à sable non drainé	:	5000 € HT
Filtre à sable drainé ou tertre d'infiltration	:	7000 € HT
Réhabilitation avec 1 contrainte	:	Majoration de 10%
Réhabilitation avec plus d'1 contrainte	:	Majoration de 20%

<sup>1</sup> Gaz toxique responsable des mauvaises odeurs, qui se forme au fond des ouvrages mal ventilés. Le risque de formation est important pour de longs temps de transfert. Sa combinaison avec l'humidité ambiante provoque la production d'acide sulfurique (H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub>) qui corrode les canalisations.

### III.3 Secteurs proches du bourg

La révision du PLU prévoit l'extension de zones urbanisables à proximité du bourg de Guiclan. **Pour ces secteurs, nous proposons un raccordement au réseau d'assainissement existant :**

- Pour chaque zone, la densité de logements par secteur à urbaniser a été fournie par la mairie de Guiclan.
- Nous avons considéré :
  - 89 % de résidence principales (2,50 hab/logement) et 3,6 % de résidences secondaires (3 hab/logement).

L'estimation ainsi réalisée du nombre d'EH à raccorder est fournie dans le tableau ci-après :

Tableau 6 : Estimation du nombre d'EH futur

Secteur	Type de zone AU	Surface (en ha)	Densité de logements (nombre de logements/ha)	Nombre de logements prévus	Nombre d'EH à raccorder	Volume (m <sup>3</sup> /j)
Poulpry	1AUh	1,06	12	13	33	4,95
	2AUh	0,62	12	7	18	2,70
Kérall	Uhb	0,50	15	8	20	3,00
Rue de la Source	1AUh	0,55	15	8	20	3,00
Kerhervé	1AUh	11,55	12	139	350	52,50
Hameau des Tilleuls	1AUh	0,49	15	7	18	2,70
Rugoloen	1AUh	1,10	12	13	33	4,95
Bel-Air	1AUh	0,74	12	9	23	3,45
<b>Total</b>		<b>16,61</b>		<b>204</b>	<b>515</b>	<b>77,25</b>

Pour l'ensemble des secteurs situés à proximité du bourg, nous proposons un raccordement au réseau d'assainissement selon les modalités suivantes :

#### Secteur de Poulpry :

Zones 1AUhb et 2AUh d'une surface de 1,68 ha → **51 EH soit 7,7 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Kernabat.

#### Secteur de Kérall :

Zone Uhb d'une surface de 0,50 ha → **20 EH soit 3,0 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Kernabat.

#### Secteur de Rugoloen :

Zones 1AUh d'une surface de 1,10 ha → **33 EH soit 5,0 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Kernabat.

#### Secteur de Bel-Air :

Zones 1AUh d'une surface de 0,74 ha → **23 EH soit 3,5 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Kernabat.

**Secteur de la rue de la Source :**

Zones 1AUh d'une surface de 0,55 ha → **20 EH soit 3,0 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Trévilis, lui-même se rejetant dans le bassin de collecte de Kernabat.

**Secteur du Hameau des Tilleuls :**

Zones 1AUh d'une surface de 0,49 ha → **18 EH soit 2,7 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Kernabat.

**Secteur de Kerhervé :**

Zones 1AUh d'une surface de 11,55 ha → **350 EH soit 52,5 m<sup>3</sup>/j**

Les effluents seront raccordés au poste de Trévilis, lui-même se rejetant dans le bassin de collecte de Kernabat.

Au total, les débits supplémentaires raccordés à chaque poste de relevage sont les suivants :

Poste de relevage	Débit supplémentaire (m <sup>3</sup> /j)
Kernabat	77,4 (dont 55,5 issus du PR Trévilis)
Trévilis	55,5

**Ces raccordements sont compatibles avec la capacité de la station d'épuration, puisqu'ils ne représentent que 11,5 % de la capacité nominale de la station, dimensionnée pour 4 500 EH et recevant en moyenne actuellement 43 % de sa capacité hydraulique (en incluant Saint-Thégonnec dont le zonage en vigueur date de 2006).**

Ces éléments sont fournis sans connaître les termes de la convention entre Guiclan et le SIE de la Penzé (charges hydraulique et organique maximum alloués à la commune de Guiclan).



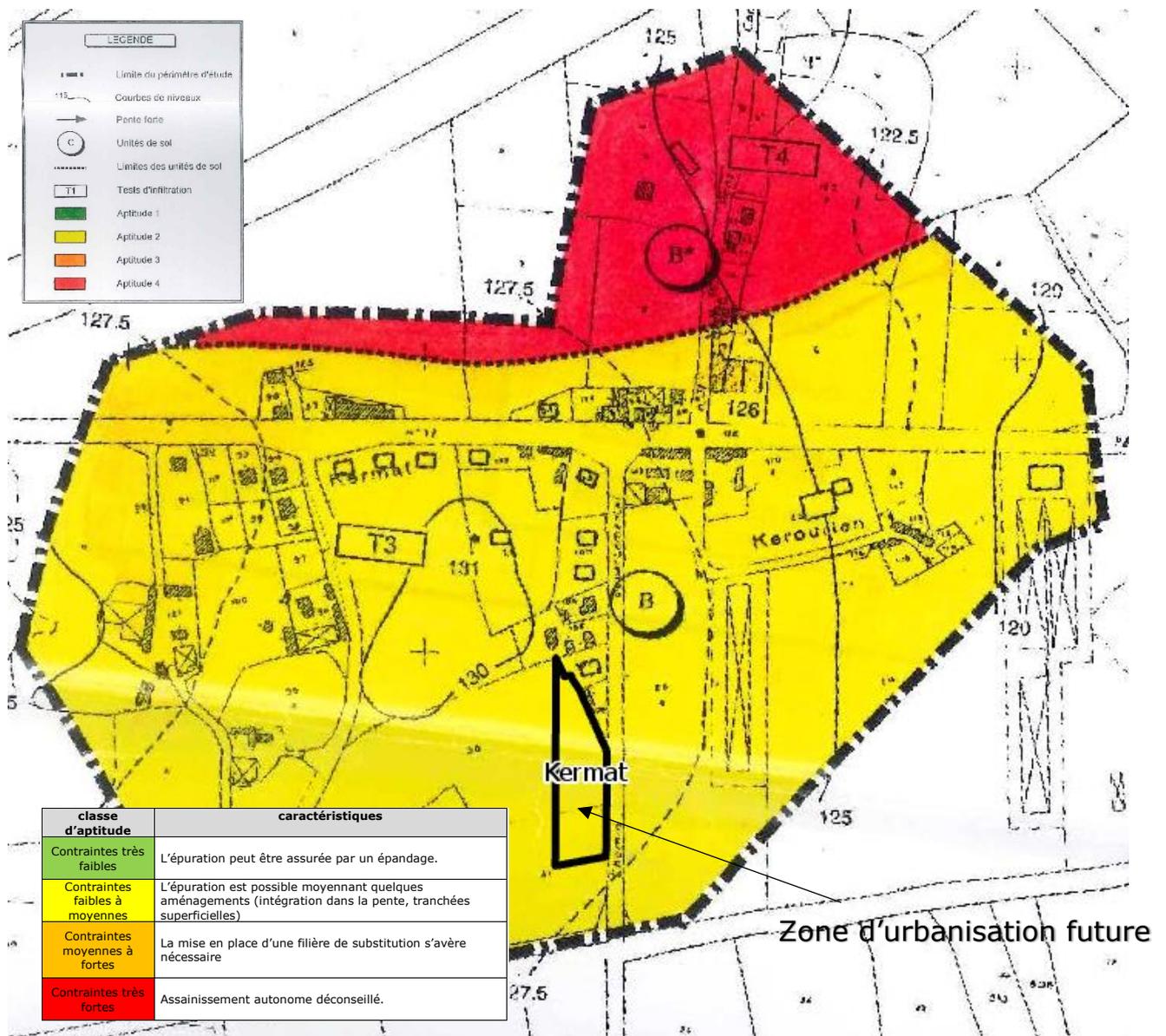


Figure 14 : Aptitude des sols à l'assainissement non-collectif sur le secteur de Kermat

**Au vu des capacités d'épuration du sol, il n'apparaît pas judicieux de continuer à la mise en place de systèmes d'assainissements non-collectifs pour les constructions futures de la zone AU.**

### III.4.2 Solution 2 : Raccordement au dispositif d'assainissement semi-collectif existant

Un dispositif d'assainissement semi-collectif existe pour le lotissement existant Chemin Sant Dodu, à l'Est de la route de Guimiliau, ainsi que pour l'entreprise située sur la parcelle 159. Ce dispositif est dimensionné pour accueillir et traiter 100 EH (source : étude de sol).

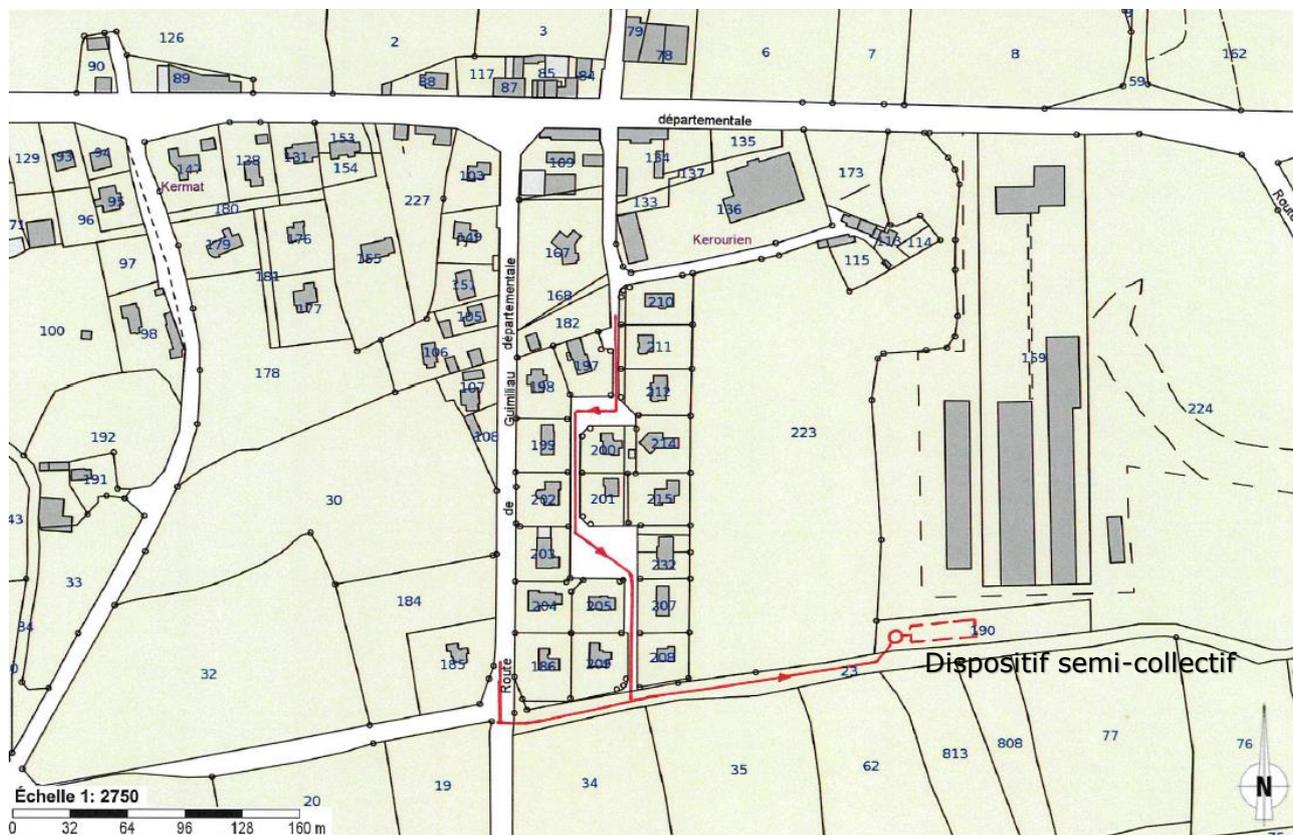


Figure 15 : Plan du réseau raccordé au système semi-collectif de Kermat

Actuellement, on peut estimer que **60 EH sont raccordés** au système de traitement. Le raccordement des habitations le long de la route de Guimiliau (Ouest) ainsi que de la zone ouverte à l'urbanisation représentent un total de **28 EH à raccorder**.

Avec ces nouveaux raccordements, il peut ainsi être estimé que la charge reçue en situation future au dispositif d'assainissement collectif atteindra **88% de sa capacité nominale**. Le dispositif actuel est donc suffisant pour permettre leur raccordement.

	Nombre bâti	EH actuels	EH futurs
Habitations existantes raccordées au semi-collectif	20	50	50
Entreprise raccordée au semi-collectif	1	10	10
Habitations à raccorder au semi-collectif	12	0	28
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>60</b>	<b>88</b>

Les eaux peuvent être acheminées gravitairement jusqu'au dispositif de traitement, comme le montre le profil en long de la route de Guimiliau ci-après. Le réseau à créer représente un linéaire de 265 ml en diamètre Ø200.

## PROFIL ALTIMÉTRIQUE

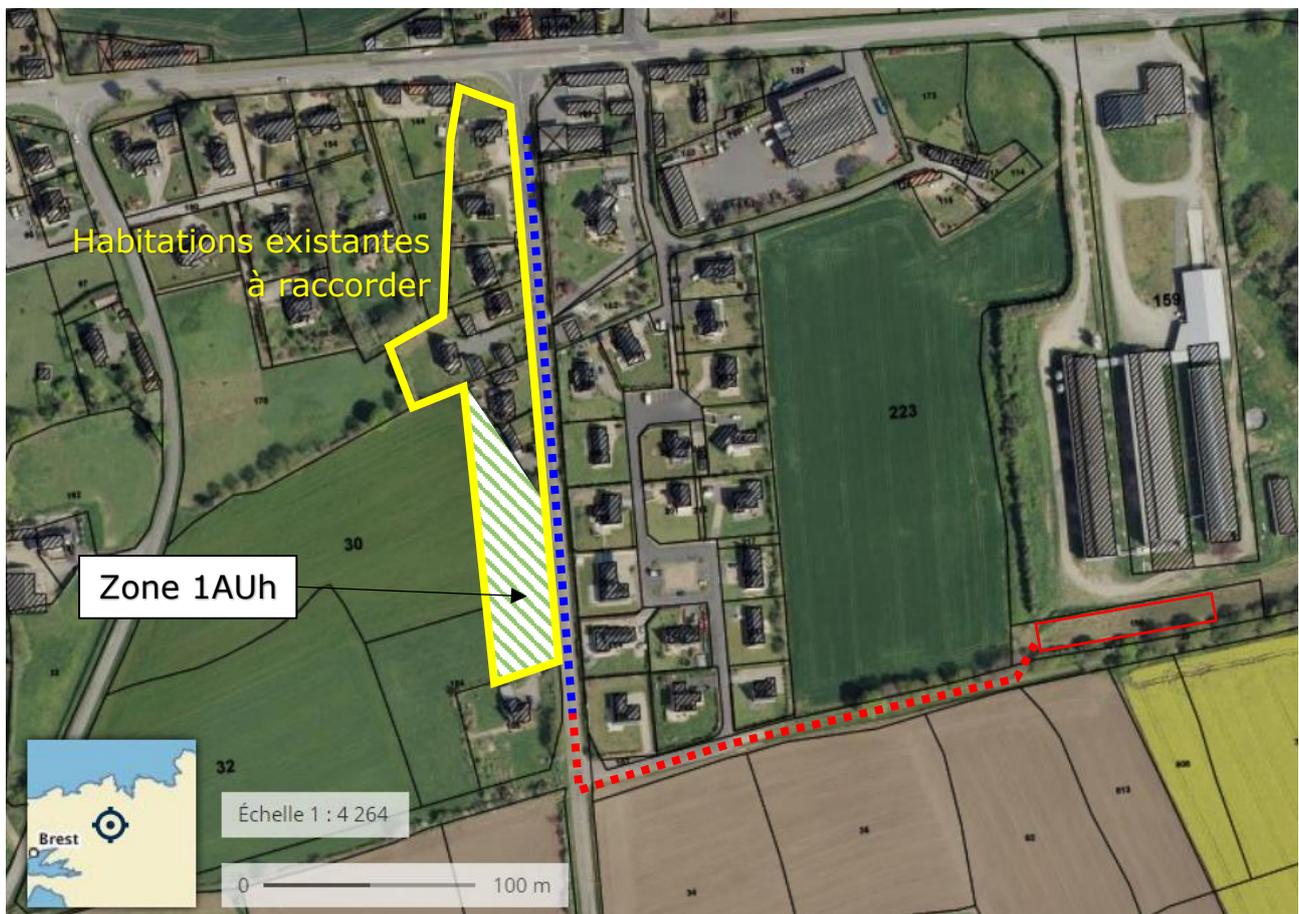
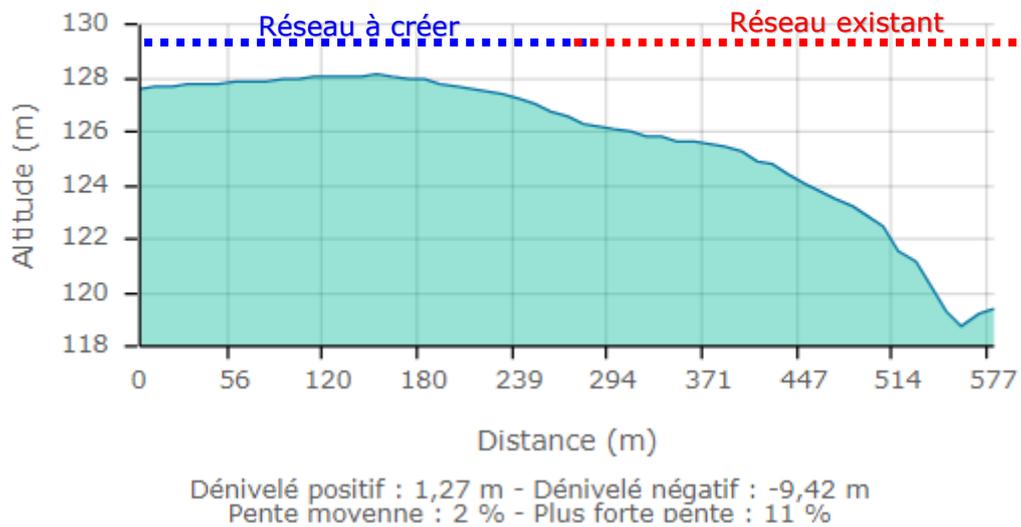


Figure 16 : Plan de principe du raccordement au réseau d'assainissement semi-collectif de Kermat



Figure 17 : Photographie de la route de Guimiliau au croisement avec le Chemin Sant Dodu

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont présentés ci-après pour cette solution.

Tableau 7 : Montant estimatif du raccordement au système d'assainissement semi-collectif de Kermat

Raccordement au réseau d'assainissement semi-collectif		Nombre	Unité	Coût d'investissement (€ HT)	Coût de fonctionnement (€ HT)
Raccordement au réseau d'assainissement semi-collectif	Réseau gravitaire Ø200 sous voirie	265	ml	39 750,00 €	132,50 €
Habitations futures desservies		11	Bâti		
Population future desservie		28	EH		
<b>Total</b>				<b>39 750,00 €</b>	<b>132,50 €</b>
Coût par branchement				5 000,00 €	50,00 €

**Cette solution présente les avantages d'être peu onéreuse puisque le système semi-collectif n'a pas nécessité d'être réhabilité, ainsi que techniquement simple à réaliser.**

### III.4.3 Solution 3 : Raccordement au réseau d'assainissement collectif vers Ti Poullin

Le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif nécessite la mise en place :

- d'un linéaire de réseau de 2 540 ml en gravitaire,
- d'un linéaire de réseau de 1 480 ml en refoulement,
- la pose d'un poste de relevage.

Tableau 8 : Montant estimatif du raccordement du hameau de Kermat à la station de traitement de Ti Poullin

Raccordement au réseau d'assainissement collectif		Nombre	Unité	Coût d'investissement (€ HT)	Coût de fonctionnement (€ HT)
Raccordement au réseau d'assainissement collectif	Réseau gravitaire Ø200 sous voirie	2540	ml	381 000,00 €	1 270,00 €
	Canalisation de refoulement Ø80	1480	ml	118 400,00 €	740,00 €
	Poste de relevage 250 EH	1	poste	39 000,00 €	3 900,00 €
Habitations futures desservies		127	Bâti		
Population future desservie		318	EH		
<b>Total</b>				<b>538 400,00 €</b>	<b>5 910,00 €</b>
Coût par branchement				5 000,00 €	50,00 €

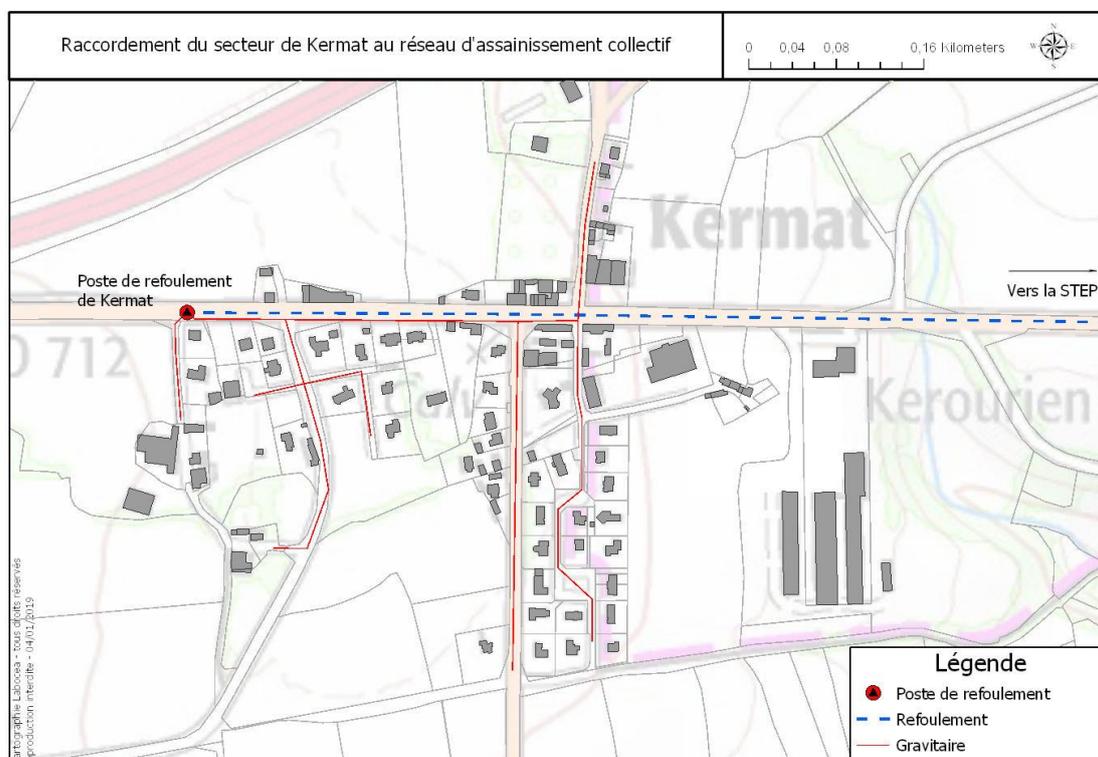
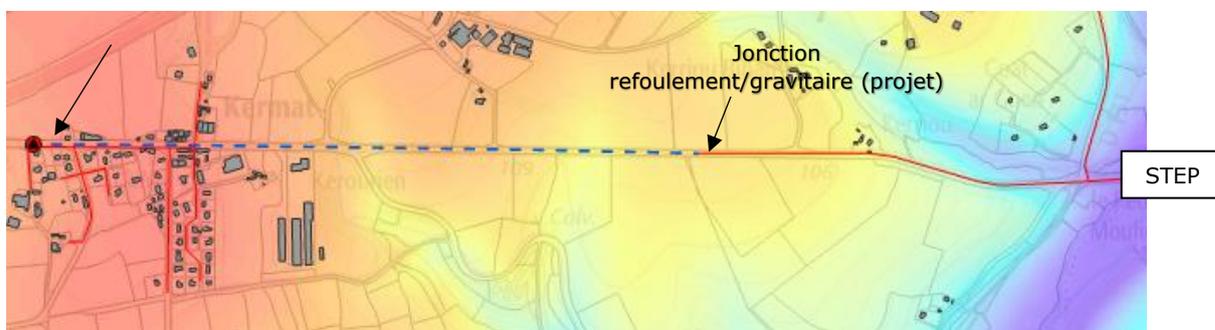


Figure 18 : Réseau d'assainissement projeté

**Cette solution permet de supprimer les installations individuelles en zone d'aptitude des sols insatisfaisantes pour l'assainissement non collectif. Mais occasionne une augmentation de charge à traiter par la station non-négligeable.**

## IV Choix du zonage et des scénarios retenus

### IV.1 Secteurs proches du bourg

Les travaux nécessaires pour permettre le raccordement des zones AU et de la zone Uhb au réseau d'assainissement collectif sont peu importants.

En effet, ils consistent en de simples extensions de réseau sur les parcelles qui ont vocation à être urbanisées. Lorsque la pente naturelle des terrains ne permet pas de réaliser un réseau gravitaire, des postes de refoulement devront être créés.

De plus, les effluents supplémentaires ne créent pas de risque de surcharge au niveau de la station d'épuration.

**Les zones dont l'urbanisation est prévue par le PLU et situées à proximité immédiate du bourg, seront intégrées au nouveau zonage d'assainissement collectif.**

### IV.2 Secteur de Kermat

Les sondages réalisés dans la zone de Kermat lors du précédent zonage ont montré une aptitude des sols à l'assainissement non-collectif plutôt satisfaisante sur la quasi-totalité du secteur. Toutefois, la partie Nord possède des qualités d'épuration très limitées.

Le raccordement d'une partie du hameau au système d'assainissement semi-collectif est envisageable sans nécessiter de réhabilitation de l'ouvrage existant. Cette solution est technique simple à réaliser et peu onéreuse.

Le raccordement de l'ensemble du secteur à la station d'épuration (hors lotissement et entreprise desservis par le réseau semi-collectif) est également envisageable, mais occasionne une charge à traiter par la station supplémentaire non-négligeable, ainsi que des coûts d'investissement et de fonctionnement importants.

**Après analyse, la solution optimale est de raccorder les habitations de la route de Guimiliau et de la zone AU au réseau existant acheminant les eaux usées vers le système d'assainissement semi-collectif de Kermat.**

### IV.3 Bilan sur l'impact de la charge à traiter par la station

L'ensemble des secteurs proches du bourg sera raccordé au réseau d'assainissement collectif. Dans cette configuration, le bilan des charges à traiter à la station est présenté dans le tableau ci-après.

	Guiclan	Saint-Thégonnec	Total STEP (4 500 EH)
Charge 2017	677	1243	1920
<b>Charge actuelle capacité station</b>	<b>15%</b>	<b>28%</b>	<b>43%</b>
Charge supplémentaire future	515		515
Charge future	1192	1243	2435
<b>Charge future capacité station</b>	<b>26%</b>	<b>28%</b>	<b>54%</b>

Sans information pour la commune de Saint-Thégonnec (PLU en vigueur datant de 2006), il a été considéré que les zones ouvertes à l'urbanisation sont maintenant

construites. Les charges supplémentaires futures ont donc été considérées nulles. Avec cette hypothèse, la capacité résiduelle de la station est supérieure à 40%. Dans cette configuration, la charge à traiter par la station de traitement de Ti Poullin atteindra 54% de sa capacité nominale.

## V Aides et subventions

### V.1 Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les taux du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne révisé (**2019-2024**) sont les suivants :

Tableau 9 : Subventions Agence de l'Eau Loire-Bretagne (2019-2024)

Opérations éligibles	Taux de l'aide	Critère d'attribution
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif des eaux usées</li> </ul>	Subvention <b>30%</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif pour préserver les usages sensibles</li> <li>Etudes et travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non-collectif dans le cadre de la solidarité urbain-rural</li> </ul>	Subvention <b>30%</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Animation d'une opération groupée de travaux de réhabilitation</li> </ul>	Subvention <b>50%</b>	

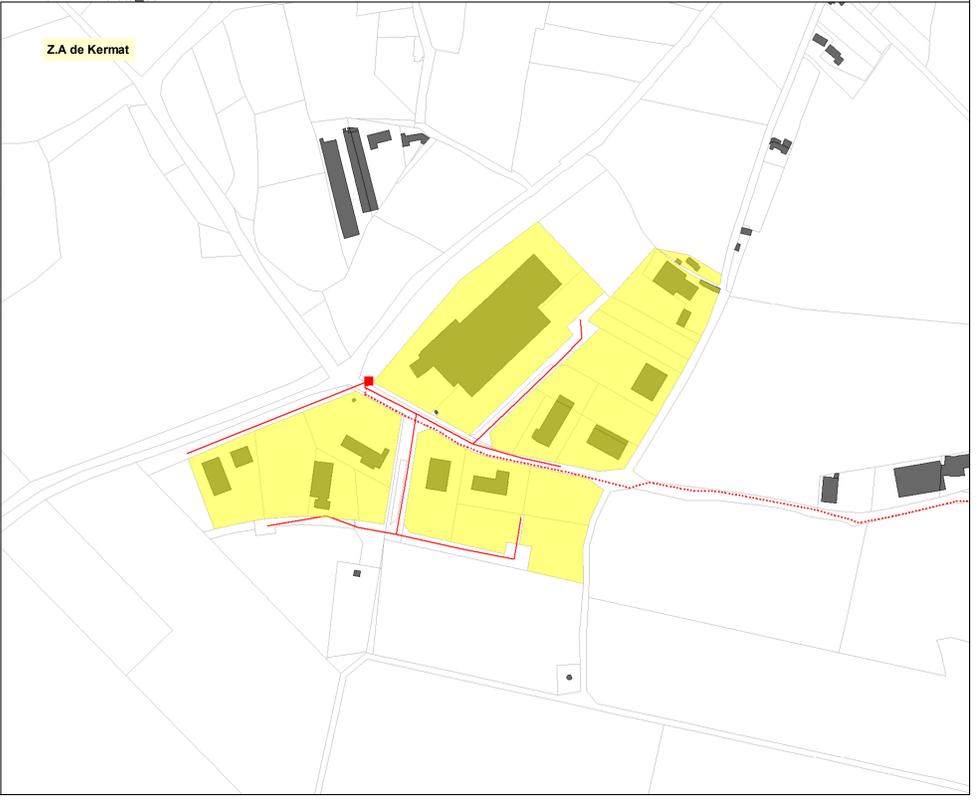
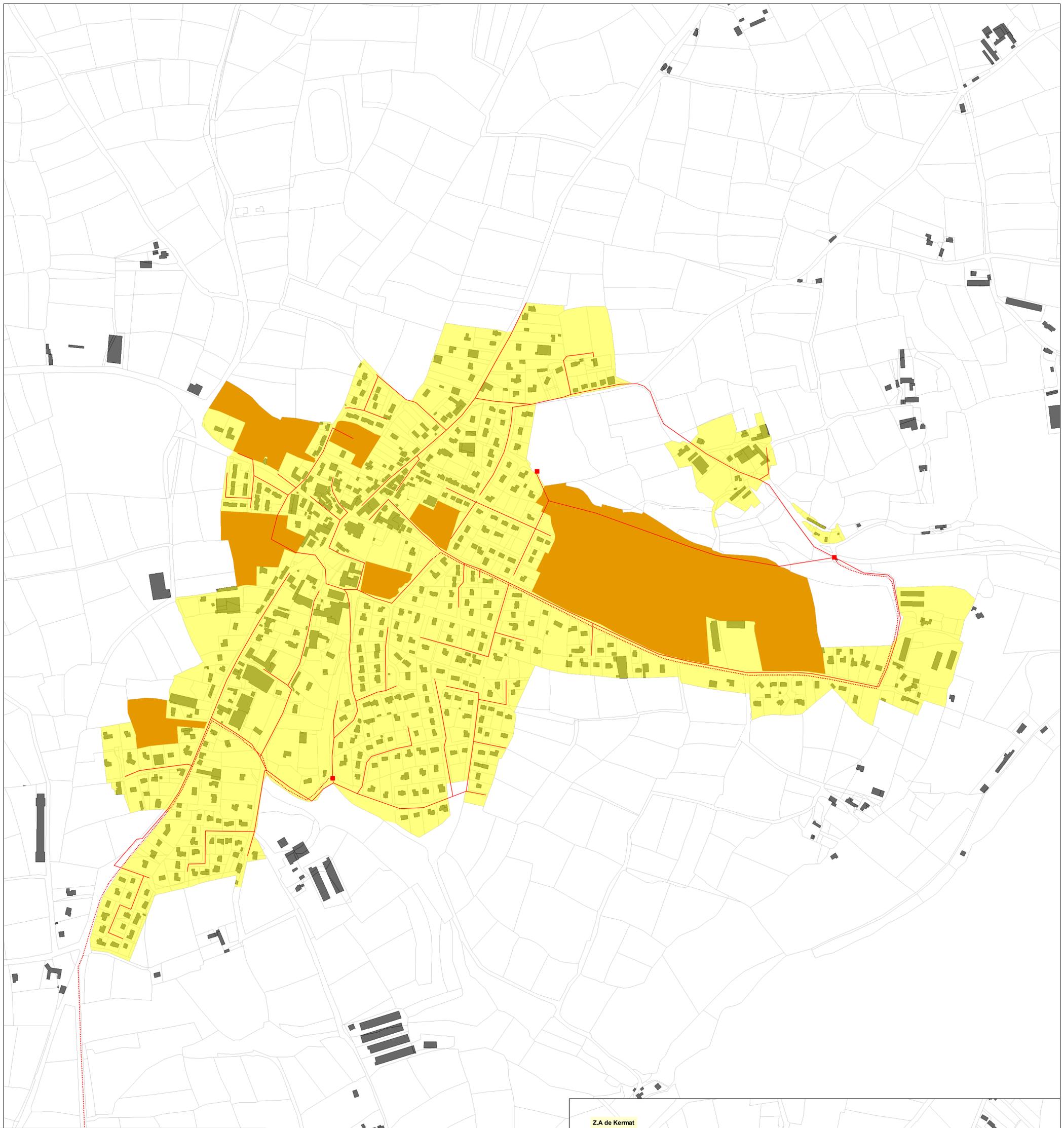
### V.2 Conseil Départemental du Finistère

Le schéma départemental d'assainissement voté par l'Assemblée départementale le 20 juin 2013 définit les orientations du Conseil Départemental pour les dix prochaines années. Dans ce cadre, les aides du Conseil Départemental du Finistère sont les suivantes :

Tableau 10 : Subventions du Conseil Départemental du Finistère

Opérations éligibles	Taux de l'aide	Critère d'attribution
Création d'un réseau d'assainissement	15%	Réseaux d'un montant max = à 2 X le montant subventionnable plafonné* de la création de la station ou du réseau de transfert d'eau brute. Prise en compte dans les 5 ans qui suivent la réception de la STEP
Transfert d'eaux brutes et d'eaux traitées	15%	Si raccordement d'écarts justifié par l'étude technico économique et si transfert nécessaire. Plafond adapté à la capacité de la station*.
Création de station d'épuration	15%	Etude technico économique obligatoire avant décision de travaux. Plafond adapté à la capacité de la station*.
Restructuration station d'épuration	15%	Etude technico économique obligatoire avant décision de travaux. Plafond adapté à la capacité de la station* et prise en compte de 50% de la capacité nominale.

\* < 1 500 EH : plafond = 1 M€



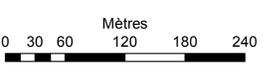
# Commune de Guiclan

## Zonage d'assainissement des eaux usées 2019



### Légende

- Réseau d'assainissement des eaux usées**
- Type de réseau**
- Gravitaire
  - - - - - Refoulement
  - Poste de refoulement
  - Zone ouverte à l'urbanisation relevant de l'assainissement collectif
  - Zone relevant de l'assainissement collectif



Département du Finistère  
Commune de Guiclan



# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE PLUVIAL

## Phase 4 : Zonage d'assainissement des eaux pluviales



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>GLOSSAIRE</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RETENU</b>	<b>9</b>
<b>II.1</b>	<b>Objet du zonage</b>	<b>10</b>
<b>II.2</b>	<b>Rappel de la réglementation : analyse des codes</b>	<b>10</b>
II.2.1	Code de l'urbanisme	10
II.2.2	Code civil	10
II.2.3	Code de l'environnement	12
II.2.4	Code général des collectivités territoriales	13
II.2.5	Code de la Santé Publique	13
II.2.6	Code de la voirie routière	13
II.2.7	Compatibilité avec les documents de planifications supérieurs	14
<b>II.3</b>	<b>Philosophie du zonage pluvial de Guiclan</b>	<b>15</b>
<b>II.1</b>	<b>Zonage assainissement eaux pluviales retenu</b>	<b>16</b>
<b>II.2</b>	<b>Propositions de règlement de PLU</b>	<b>19</b>
II.2.1	Pour les zones U et AU	19
II.2.2	Pour les zones N et A	20
<b>II.3</b>	<b>Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales</b>	<b>21</b>
II.3.1	Cas général	21
II.3.2	Cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau	22
II.3.3	Règles de conception	22
<b>II.4</b>	<b>Catégories d'eau admises ou non au déversement</b>	<b>25</b>
II.4.1	Catégories d'eaux non admises au déversement	25
II.4.2	Catégories d'eaux non admises au déversement	25
II.4.3	Catégories des eaux souterraines	25
<b>II.5</b>	<b>Suivi des travaux-contrôles</b>	<b>26</b>
<b>III.</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>27</b>

## TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : CARTE DE ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE GUICLAN .....	18
---	----

## TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU SYNTHETISANT LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES RETENU POUR LES ZONES URBANISABLES	17
---	----



# I. GLOSSAIRE



**Agence de l'eau** : Est un établissement public de l'Etat. Sa mission est de préserver les ressources en eau, de lutter contre les pollutions, de restaurer les milieux aquatiques. L'Agence perçoit des redevances auprès de tous les usagers (particuliers, agriculteurs, industriels...) qu'elle redistribue pour financer actions, projets, travaux. Les missions de l'Agence de l'eau s'inscrivent dans un programme pluriannuel élaboré en concertation par les différents acteurs de l'eau. Consommateurs, élus, professionnels, Etat... sont représentés au sein du Comité de bassin "parlement de l'eau" et du Conseil d'administration de l'Agence.

**Arrêté préfectoral d'autorisation** : Un arrêté d'autorisation fixe les prescriptions qu'un pétitionnaire devra appliquer dans la réalisation d'une opération, d'un aménagement ou de travaux, ou dans l'exploitation d'une installation. Ainsi un arrêté d'autorisation fixe : - la durée de validité de l'autorisation, - les moyens d'analyse, de mesure, de contrôle et de surveillance des effets sur l'eau et les milieux aquatiques des installations autorisées, - les moyens d'interventions dont doit disposer l'exploitant en cas d'incident ou d'accident.

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires** : Le préfet peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'exploitant, prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST. Ces arrêtés peuvent fixer des prescriptions additionnelles mais aussi atténuer les prescriptions primitives.

**Atterrement** : présence de dépôts terreux

**Bassin hydrographique** : Territoire drainé par des eaux souterraines ou superficielles qui se déversent dans un collecteur principal (cours d'eau, lac) et délimité par une ligne de partage des eaux. Les six grands bassins hydrographiques français sont : les bassins Rhône-Méditerranée-Corse, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Adour-Garonne et Artois-Picardie. Ils correspondent respectivement aux cinq grands fleuves français (Rhône, Rhin, Loire, Seine et Garonne), auxquels s'ajoute la Somme.

**Bassin versant** : Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité : - longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ; - latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ; - verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

**DBO Demande biologique en oxygène<sup>1</sup>** : Indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours).

**DCO Demande chimique en oxygène** : Quantité de l'ensemble de la matière oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants, pour oxyder les matières contenues dans l'effluent. Idem DBO, incluses en plus les substances qui ne sont pas biodégradables.

---

<sup>1</sup> Les micro organismes qui se trouvent dans l'eau consomment de l'oxygène qui y est dissous. Pour une eau de qualité donnée, on peut mesurer cette consommation naturelle telle qu'elle aurait lieu in situ : c'est la Demande biochimique en oxygène total (DBOT). La durée de la mesure peut être très longue. Aussi, elle est généralement limitée à 5 jours (DBO5). On peut aussi minéraliser cette matière organique par voie purement chimique, en lui fournissant artificiellement de l'oxygène. Le procédé est certes plus rapide, mais il ne mesure pas le même phénomène. On utilise pour cela un oxydant puissant (bichromate de potassium) et on mesure l'oxygène qui lui est « emprunté » : c'est la DCO.



**Débourbeur déshuileur** : Dispositif permettant de séparer les matières lourdes par décantation et les matières chargées d'huiles et d'hydrocarbures par flottation des eaux pluviales

**Exploitant** : Désigne le service en charge de l'exploitation de l'ouvrage.

**Filière de traitement** : Les filières caractérisent le fonctionnement du système de traitement des eaux usées en décrivant les procédés de traitement de ce dernier

**Gravitaire (Réseau)** : Réseau d'assainissement où les eaux circulent uniquement suivant la pente des collecteurs.

**Maître d'ouvrage** : Désigne le responsable de l'ouvrage, pétitionnaire de la déclaration ou de l'autorisation loi sur l'eau.

**Masse d'eau** : Milieu aquatique homogène : un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine.

**MES Matières en suspension** : Particules insolubles présentes en suspension dans l'eau. Elles s'éliminent en grande partie par décantation. Une des mesures classiques de la pollution des eaux. Milieu aquatique (= écosystème aquatique) : Un écosystème est constitué par l'association dynamique de deux composantes en constante interaction : - un environnement physico-chimique, géologique, climatique ayant une dimension spatio-temporelle définie : le biotope, - un ensemble d'êtres vivants caractéristiques : la biocénose. 'Écosystème est une unité fonctionnelle de base en écologie qui évolue en permanence de manière autonome au travers des flux d'énergie. L'écosystème aquatique est généralement décrit par : les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physicochimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.

**Milieu récepteur** : Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut-être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ...

**Natura 2000** : réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale<sup>1</sup>, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

**QMNA** : En hydrologie, le QMNA note 1 est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée<sup>1,2,3</sup>. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée. Le QMNA le plus courant est : QMNA5 (« QMNA ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée », ce qui correspond à un « débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus d'une fois par 5 ans » ou encore à un « débit ayant une probabilité d'être dépassé 4 années sur 5 »).



**Réseau de collecte** : Le réseau de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'au point de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ou un autre système de collecte. Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau. Il exclut les canalisations d'évacuation des flux polluants au milieu naturel (exemples : les canalisations en sortie des stations d'épuration, des déversoirs d'orage vers le milieu naturel) sauf quand il aboutit directement à un ouvrage de rejet dans le milieu.

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il s'agit d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (voir SAGE)

**Débourbeur - séparateur à hydrocarbures** : Un séparateur à hydrocarbures est un ouvrage permettant de piéger, par gravité et/ou coalescence, les hydrocarbures présents dans les eaux pluviales. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose leur implantation sous les stations-service, les stationnements, ... dont les surfaces sont susceptibles de recevoir des quantités notables d'hydrocarbures. Ils sont alors situés en amont du branchement au réseau public d'assainissement. La norme DIN 1999 limite la teneur résiduelle en hydrocarbures des eaux rejetées à 5 mg/L. Le débourbeur opère une première séparation des matières les plus lourdes (sables, boues) qui se déposent au fond de la cuve. Le filtre coalesceur permet d'obtenir de meilleurs rendements épuratoires : l'eau transite du bas vers le haut, favorisant ainsi la flottaison des hydrocarbures. Les particules d'hydrocarbures en suspension dans l'eau se collent au verso des lamelles et forment un film d'hydrocarbures qui migre de bas en haut. Dans le séparateur, les hydrocarbures ayant une densité de 0,85 remontent à la surface. L'obturateur automatique permet d'éviter les rejets vers le milieu naturel : le flotteur de l'obturateur, taré à une densité de 1, flotte dans l'eau mais coule dans les hydrocarbures. Le rendement séparatif des séparateurs à hydrocarbures conformes à la norme NF EN 858-1 est au supérieur ou égal à 99.88%. On distingue de deux classes de séparateurs : la classe A (comportant un filtre coalesceur) dont la teneur en hydrocarbures des effluents ne doit pas excéder 5 mg/L et la classe B qui tolère jusqu'à 100 mg/L d'hydrocarbures.

**SPE** : Service de Police de l'Eau. Service de l'état en charge du suivi de la conformité d'une agglomération d'assainissement

**STEU** : Station de traitement des eaux usées. Il s'agit de station de traitement visant à réduire la nocivité des eaux usées urbaines par voie biologique ou physico-chimique. Ces stations font l'objet du rapportage à la directive ERU.



**Surface active :** le volume ruisselé, capté par le réseau = volume de temps de pluie - volume de temps sec. L'estimation des surfaces actives (volume ruisselé capté / hauteur de précipitations) permettra par la définition de ratio, de réaliser une hiérarchisation de la séparabilité par sous bassin.

**Taille de l'agglomération d'assainissement :** La taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles.

**Zone côtière (au sens de la directive ERU) :** Zone d'application particulière de la directive. Les obligations sont différentes selon le type de lieu de rejet, notamment pour les rejets en eaux côtières et en estuaires.

**Talweg :** correspond à la ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée.

**Temps de concentration :** Temps ttc que met une particule d'eau provenant de la partie du bassin la plus éloignée "hydrologiquement" de l'exutoire pour parvenir à celui-ci. On peut estimer tc en mesurant la durée comprise entre la fin de la pluie nette et la fin du ruissellement direct (i.e. fin de l'écoulement de surface).

**Zone de Protection Spéciale :** Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux).

Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel. Les ZPS sont intégrées au réseau européen de sites écologiques appelé Natura 2000.

**Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :** en droit de l'Union européenne, site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leurs paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état.



## ABREVIATIONS & ACRONYMES UTILISES

AEP : .....Adduction Eau Potable  
ARS : ..... Agence Régionale de Santé  
DCE : ..... Directive Cadre sur l'Eau  
DOCOB : . Document d'Objectifs  
EPCI : ..... Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
E. Coli : ... Escherichia Coli  
EP : ..... Eaux Pluviales  
ERU : ..... Eaux RésiduaireS Urbaines  
EU : ..... Eaux Usées  
HMT : ..... Hauteur Manométrique Totale  
ICPE : ..... Installation Classée pour la Protection de l'Environnement  
IOTA : ..... Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant un impact sur l'eau  
MES : ..... Matières en suspension  
METOX : . somme des principaux métaux lourds  
NTK : ..... Azote Kjeldahl  
PEHD : .... Polyéthylène Haute Densité  
PLU : ..... Plan Local d'Urbanisme  
POS : ..... Plan d'occupation des Sols  
PVC : ..... Polychlorure de Vinyle  
REPHY : .. Réseau de Surveillance Phytoplanctonique  
REMI : ..... Réseau de Surveillance Microbiologique  
Pt : ..... Phosphore Total  
SEA : ..... Service de l'Eau et de l'Assainissement  
SIG : ..... Système d'Intégration Géographique  
STEP : ..... Station d'épuration.  
ZPPAUP : ... Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager



## **II. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES RETENU**



## ***II.1 Objet du zonage***

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage peut être repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (Art. L 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre, ... Il peut être établi dans le cadre d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le Plan Local d'Urbanisme.

## ***II.2 Rappel de la réglementation : analyse des codes***

Les prescriptions d'un zonage pluvial ne font jamais obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales sont dispersées dans plusieurs codes (liste non exhaustive) :

### **II.2.1 Code de l'urbanisme**

Le droit de l'urbanisme ne prévoit **pas d'obligation de raccordement** à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune **peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales** dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

### **II.2.2 Code civil**

**Le code civil institue des servitudes de droit privé**, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

**Article 640** : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire*



*inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »*

Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.

**Article 641** : *« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »*

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

**Article 681** : *« Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »*

Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.



## II.2.3 Code de l'environnement

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 a marqué un tournant dans la façon d'appréhender le problème de l'eau. Elle est fondée sur la nécessité d'une gestion globale et concertée de la ressource en eau tenant compte des besoins et usages, des impératifs économiques, mais également des exigences du milieu naturel. Elle aborde en particulier, la nécessité de maîtriser le ruissellement pluvial, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

### Régime de déclaration ou d'autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Aménagements (IOTA)

Les articles R 214-1 à R 214-5 du Code de l'environnement<sup>2</sup>, précisent à la rubrique 2.1.5.0 les procédures de déclaration ou à autorisation pour les projets qui utilisent de grandes surfaces : « *Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

- *Supérieure ou égale à 20 ha (soumis à autorisation) ;*
- *Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (soumis à déclaration). »*

➔ Les autorisations ou déclarations obtenues antérieurement au 30 mars 1993, en application de textes relatifs à la police de l'eau, sont assimilées aux nouvelles autorisations ou déclarations issues de la loi sur l'eau.

L'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation est assurée par le service départemental chargé de la police des eaux. Les dossiers doivent préciser des éléments sur l'emplacement, la nature, la consistance, les volumes et travaux engendrés par l'ouvrage projeté.

---

<sup>2</sup> D'autres rubriques sont susceptibles d'être intéressées :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau<sup>2</sup>, constituant :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur<sup>2</sup> d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau



Ces dossiers doivent aussi contenir des informations concernant les incidences quantitatives et qualitatives de l'ouvrage projeté : sur la ressource en eau, le milieu aquatique et l'écoulement des eaux de ruissellement, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incidents.

### **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

### **Entretien des cours d'eau :**

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « *le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes* ».

## **II.2.4 Code général des collectivités territoriales**

Art. L 2224-10 du CGCT « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

## **II.2.5 Code de la Santé Publique**

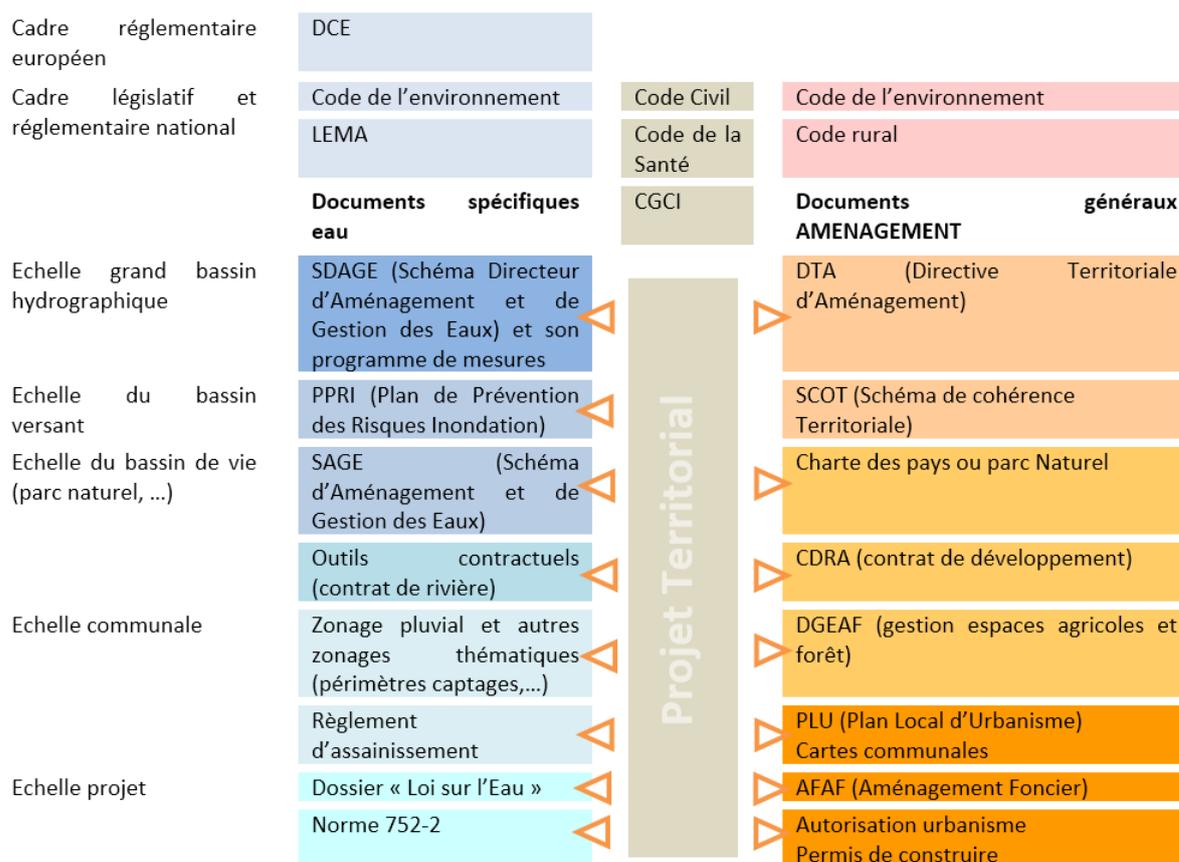
Le code impose l'existence d'un Règlement sanitaire départemental (article L.1) qui doit contenir des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.

## **II.2.6 Code de la voirie routière**

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).



## II.2.7 Compatibilité avec les documents de planifications supérieurs



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou la Carte Communale (CC) doit être **compatible** avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE), lorsqu'un tel schéma est approuvé sur le territoire.

Plusieurs dispositions des SDAGE et des SAGE peuvent concerner la gestion des eaux pluviales au titre par exemple de la préservation des milieux ou de la prévention des inondations. Il est par ailleurs recommandé que le PLU prenne en compte les dispositions d'un éventuel contrat de rivière.

Le zonage pluvial, en tant que **décision administrative prise dans le domaine de l'eau**, doit également être compatible avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE. Il est également **conforme** au règlement du SAGE.

En cas d'application d'un **Plan de Prévention des Risques Inondations par ruissellement** (PPRIr), des recommandations et prescriptions peuvent s'appliquer aux constructions existantes. Le Plan vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU. Il est recommandé de délimiter les zones de production et d'accumulation dans les documents graphiques du PLU en application de l'article R 151-31 et suivants du Code de l'Urbanisme. Pour plus d'informations sur les PPRIr, consultez le portail officiel du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer de France dédié à la prévention des risques majeurs, rubrique risque inondation.



### ***II.3 Philosophie du zonage pluvial de Guiclan***

Les principes retenus pour le zonage sont les suivants :

- **Sur l'ensemble de Guiclan :**
  - **Les petits aménagements** ne sont pas pris en compte. Ils correspondent à des extensions de bâti inférieures à 50 m<sup>2</sup>.
  - **Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies** contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, ...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme et reporté sur la carte de zonage pluvial.
  
- **Sur les zones urbanisées ou ouverte à l'urbanisation (au sens du PLU)**, il ne faut pas aggraver la situation actuelle. Pour cela, on gère les eaux pluviales à la source en privilégiant l'infiltration des eaux dans le sol pour une pluie décennale. Les eaux ne seront pas rejetées dans le réseau de collecte, sauf dérogation. Un traitement des eaux gérées est obligatoire et doit être adapté en fonction du type d'effluent. Le traitement est à minima une décantation. Une étude de sol est obligatoire.
  
- **Sur les autres zones (zones agricoles ou naturelles)**, étant donné la nature des travaux qui y seront réalisés (exploitations agricoles, ... concernées par la réglementation ICPE), il est simplement recommandé :
  - De préserver les secteurs boisés et les talus
  - D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes



## II.1 Zonage assainissement eaux pluviales retenu

Le zonage d'assainissement eaux pluviales retenu pour les zones urbanisables étudiées est présenté au sein du tableau ci-dessous :

Zone	Destination	Catégorie	Destination	Sous secteur	Destination	Prescription du zonage pluvial
U	Zones urbaines	Uh	Zone urbaine à vocation d'habitat et	Uha	Type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)	<p>Pour les aménagements de plus de 50 m<sup>2</sup>, les eaux pluviales doivent être gérés à la source. Dimensionnement sur la base d'une pluie décennale. Pas de rejet au réseau de collecte. Pas de ruissellement sur voirie. Infiltration privilégiée. Etude de sol obligatoire.</p> <p>Pas de prescriptions particulières pour les aménagements de moins de 50 m<sup>2</sup>. Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales doit être soumise à autorisation préalable.</p>
				Uhb	Densité moyenne, en ordre continu ou discontinu	
		Ue		Ue	Destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général	
		Ui		Ui	Destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux	
AU	Zones à urbaniser	1AU	Zone à urbaniser à court terme	1AUh	A vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat	<p>Pour les aménagements de plus de 50 m<sup>2</sup>, les eaux pluviales doivent être gérés à la source. Dimensionnement sur la base d'une pluie décennale. Pas de rejet au réseau de collecte. Pas de ruissellement sur voirie. Infiltration privilégiée. Etude de sol obligatoire.</p> <p>Pas de prescriptions particulières pour les aménagements de moins de 50 m<sup>2</sup>. Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales doit être soumise à autorisation préalable.</p>
				1AUi	Destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux	
				1AUip	Destinée aux installations photovoltaïques (panneaux, centrale)	
				1AUe	Destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées)	
		2AU	Zone à urbaniser à moyen ou long terme	2AUh	A vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat	
				2AUi	Destinée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureaux	
				2AUic	Destinée uniquement aux activités commerciales	
				2AUe	Destinée aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées)	



Zone	Destination	Catégorie	Destination	Sous secteur	Destination	Prescription du zonage pluvial
N	Zone naturelle ou forestière	N		N	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, [...], soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels	Pas de prescriptions particulières, recommandation de préserver les secteurs boisés et les talus. Recommandations pour les entrées de champs.
				Nc	Zone naturelle destinée aux installations de stockage de déchets inertes	
				Ni	Zone naturelle de taille et de capacité d'accueil limitées où sont autorisées l'extension des constructions existantes à vocation d'activités ainsi que les nouvelles constructions uniquement à vocation d'activités artisanales, de bureaux	
A	Zone Agricole	A		A	Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles	Pas de prescriptions particulières, recommandation de préserver les secteurs boisés et les talus. Recommandations pour les entrées de champs.
				Ah	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes	
				Ai	Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées où sont autorisées l'extension des constructions existantes à vocation d'activités ainsi que les nouvelles constructions uniquement à vocation d'activités artisanales, de bureaux e	
				Ae	Zone agricole de taille et de capacité d'accueil limitées où sont uniquement autorisées l'extension des constructions existantes à vocation d'activités économiques liées à l'activité touristique	
				Ao	Zone agricole réservée à l'activité piscicole	

Tableau 1 : tableau synthétisant le zonage assainissement des eaux pluviales retenu pour les zones urbanisables



COMMUNE DE GUICLAN



Carte de zonage assainissement  
des eaux pluviales

**Légende**

- cours\_eau\_Guiclan
- shp BATTI
- shp PARCELLE
- Dénomination du PLU (Mars 2018)
- Zonage\_EP\_Guiclan
- Gestion EP obligatoire
- Talus ou haie remarquable à préserver

Version : 15 Mai 2018

Niveau d'échelle 1:1000  
L'ingénieur Jacques HANCK  
29000 L'ANDELEZ-LEZ-TOURNAI

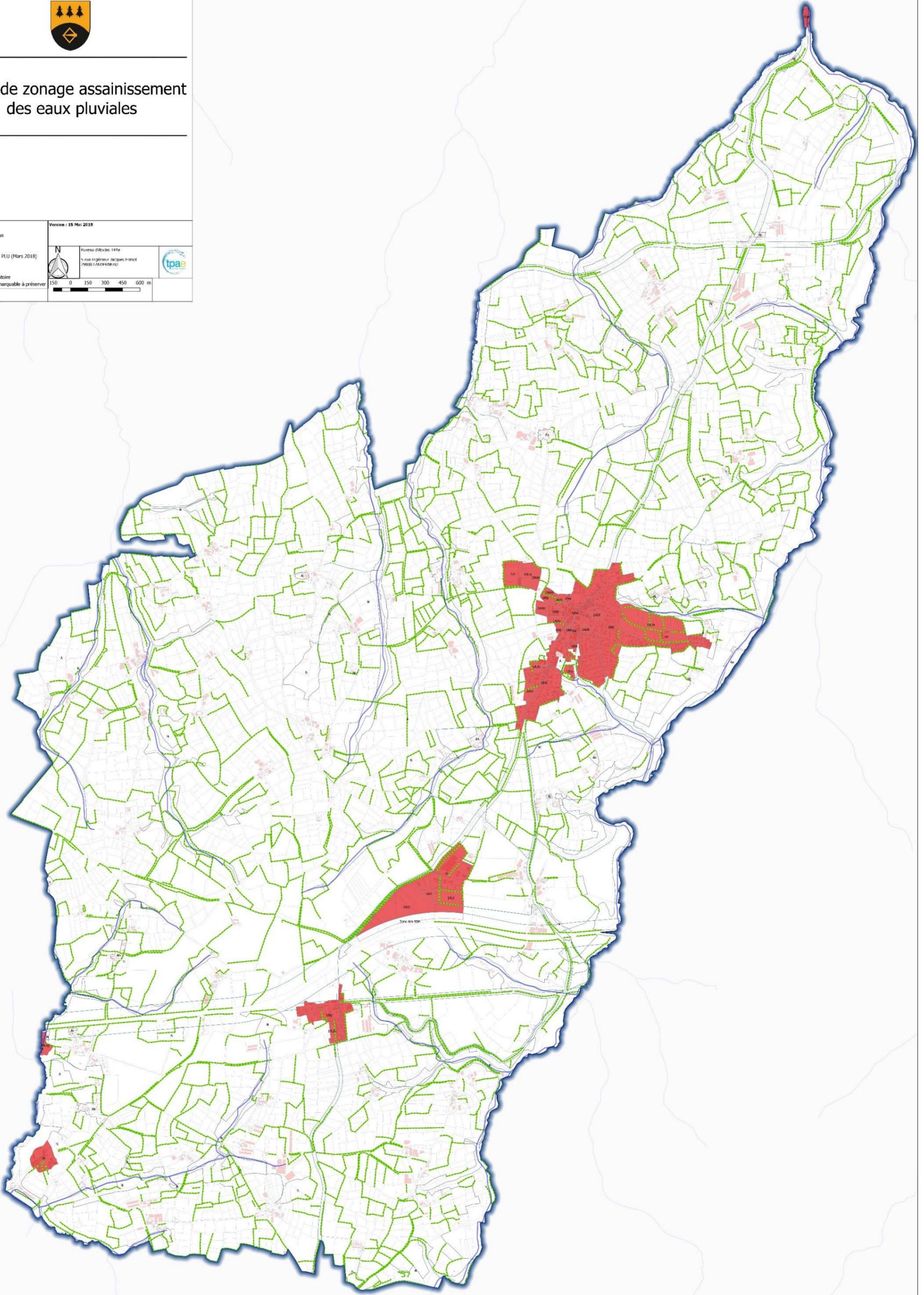


Figure 1 : Carte de zonage pluvial de la commune de Guiclan

## ***II.2 Propositions de règlement de PLU***

### **II.2.1 Pour les zones U et AU**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dès lors que la surface nouvelle imperméabilisée est de plus de 50 m<sup>2</sup> (toiture, aire de stationnement, etc, ...) les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une gestion. Les capacités d'infiltration, de gestion et de rejet des eaux pluviales doivent faire l'objet d'une étude spécifique par un cabinet spécialisé.

Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans le réseau de collecte public des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et inversement.

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de la commune, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) doivent être évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction par dispositif d'infiltration, dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

**Lorsque des raisons techniques s'opposent à cette solution** (capacité d'infiltration insuffisante, ...) un bassin tampon d'un volume adapté est réalisé et une gestion quantitative des eaux pluviales est assurée. Afin de réguler le débit, toutes les solutions techniques sont utilisables et peuvent, si besoin, être employées simultanément pour ne pas modifier le débit des eaux de ruissellement. Le débit de fuite est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

Dans tous les cas, les ouvrages de réception (dispositif d'infiltration, bassin tampon, ...) ne doivent pas être équipés de trop plein vers le réseau de collecte public des eaux pluviales.

Si des locaux sont implantés en sous-sol, ils doivent le cas échéant être dotés d'un dispositif d'évacuation des eaux pour éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement ou par la nappe phréatique.

**Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies** contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, ...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme



## II.2.2 Pour les zones N et A

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Il est recommandé :

- De préserver les secteurs boisés et les talus
- D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes

Si des locaux sont implantés en sous-sol, ils doivent le cas échéant être dotés d'un dispositif d'évacuation des eaux pour éviter tout risque d'inondation par les eaux de ruissellement ou par la nappe phréatique.

**Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies** contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants,...) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et inversement.



## ***II.3 Règles techniques de conception et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales***

### **II.3.1 Cas général**

Il est important de ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales en aval des nouveaux aménagements. Il est donc demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives. Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, canaux, ...),
- par infiltration lorsque les sols y sont favorables
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres), et aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme. Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires, et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot<sup>3</sup>. Les aménagements dont la superficie nouvellement imperméabilisée sera inférieure à 50 m<sup>2</sup>, pourront être dispensés<sup>4</sup> de l'obligation de créer un système de collecte et un ouvrage de rétention, mais devront toutefois prévoir des dispositions de compensation de base (noe, épandage des eaux sur la parcelle, infiltration, ...). Ces mesures seront examinées en concertation avec le service gestionnaire, et soumises à son agrément.

**L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à privilégier et à étudier systématiquement. Ceci s'applique aussi bien aux zones urbanisables qu'aux éventuelles extensions d'imperméabilisation en zones urbanisées.**

---

<sup>3</sup> La zone de référence comprend la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet

<sup>4</sup> De même, les réaménagements de terrains ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant, et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) seront dispensés d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales.



## **II.3.2 Cas des projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau**

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau (et en particulier ceux relevant en particulier de la rubrique 2.1.5.0), la notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, d'infiltration, ...) créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Le maître d'ouvrage sera tenu à l'obligation de bon fonctionnement des aménagements compensatoires (collecte, rétention, évacuation). Les mesures compensatoires définies par le Maître d'ouvrage seront soumises à l'avis du gestionnaire pour leur validation.

## **II.3.3 Règles de conception**

### ***II.3.3.1 Choix de la solution à mettre en œuvre***

A titre d'information, différentes techniques alternatives sont à la disposition des maîtres d'ouvrage (liste non exhaustive) :

- à l'échelle de la construction : toitures terrasses
- à l'échelle de la parcelle : bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, infiltration - au niveau des voiries : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou à enrobés drainants, extensions latérales de la voirie (fossés, noues)
- à l'échelle d'un lotissement : bassins à ciel ouvert ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassin d'infiltration)
- systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service gestionnaire est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

En tout état de cause, on privilégiera toujours l'infiltration à la rétention des eaux pluviales.

### ***II.3.3.2 Règles de conception des dispositifs d'infiltration***

La connaissance de la profondeur de la nappe est importante. Le sol situé entre la structure et la nappe joue un rôle de filtre. La base de l'ouvrage doit être au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe souterraine : une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le toit de la nappe et le fond de la structure permettant l'infiltration.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort,



l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géo membrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

### ***II.3.3.3 Règles de conception des bassins de rétention***

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

- Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage, ce dernier cas étant réservé en solution extrême si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.
- Les bassins situés sur la nappe devront être étanche afin de ne pas engendrer de pollution.
- La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs, ...), et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.
- Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé.
- Les ajustages des bassins seront déterminés par le service gestionnaire. Ils seront susceptibles d'être modifiés ultérieurement sur demande justifiée du service gestionnaire, ces modifications étant à la charge du propriétaire. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices, afin de limiter les risques d'obstruction.
- Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.
- Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire ; la sous-couche sera protégée par une géo membrane et l'évacuation de l'eau se fera vers un autre exutoire.
- Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries.
- Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage.
- Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.

### ***II.3.3.4 Règles de dimensionnement des bassins de rétention***

Le service gestionnaire, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, impose :

- un débit de fuite calculé sur la base d'un débit de 3 l/s/ha
- des dispositions permettant la visite et le contrôle des ouvrages, lors des opérations de certification de leur conformité, puis en phase d'exploitation courante (ce point étant particulièrement sensible pour les ouvrages enterrés).



### ***II.3.3.5 Modalités d'évacuation des eaux après rétention ou infiltration (trop plein)***

**Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public** (vallon ou réseau). Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur. **Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public**, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public, notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

**Si le pétitionnaire n'est pas propriétaire du vallon, fossé ou réseau récepteur**, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée à fournir au service gestionnaire). Lorsque le vallon ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire.

**En l'absence d'exutoire**, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site (conditions hydrogéologiques locales). Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra alors être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service gestionnaire (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).



## **II.4 Catégories d'eau admises ou non au déversement**

### **II.4.1 Catégories d'eaux non admises au déversement**

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec **interdiction de mélanger les écoulements**. Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ...,
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- Les eaux de vidange de piscines selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées.
- Les rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction uniquement
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire.
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement

### **II.4.2 Catégories d'eaux non admises au déversement**

**Ne sont pas admises dans le réseau pluvial** toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les eaux issues du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, ...) n'ayant pas subi de prétraitement adapté,
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, ...),

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

### **II.4.3 Catégories des eaux souterraines**

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la commune et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur
- les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.



## ***II.5 Suivi des travaux-contrôles***

### ***II.5.1.1 Suivi des travaux***

Avant remblaiement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra prévenir sous 48 heures les services techniques de la collectivité. Les services techniques de la collectivité détermineront les modalités de contrôles à mettre en œuvre.



### III. ANNEXES



**ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES EN ZONE RURALE**



## **Exemples de recommandations concernant la gestion des eaux pluviales en zone rurale**

*Ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire, mais leur application permettrait de limiter les crues et leurs conséquences.*

*Pour augmenter l'efficacité de ces mesures, celles-ci doivent s'appliquer à l'intégralité de la surface du bassin versant, mais aussi de manière importante (intervention sur de nombreux sites).*

- ***Influence des talus et des haies sur le ruissellement et les écoulements***

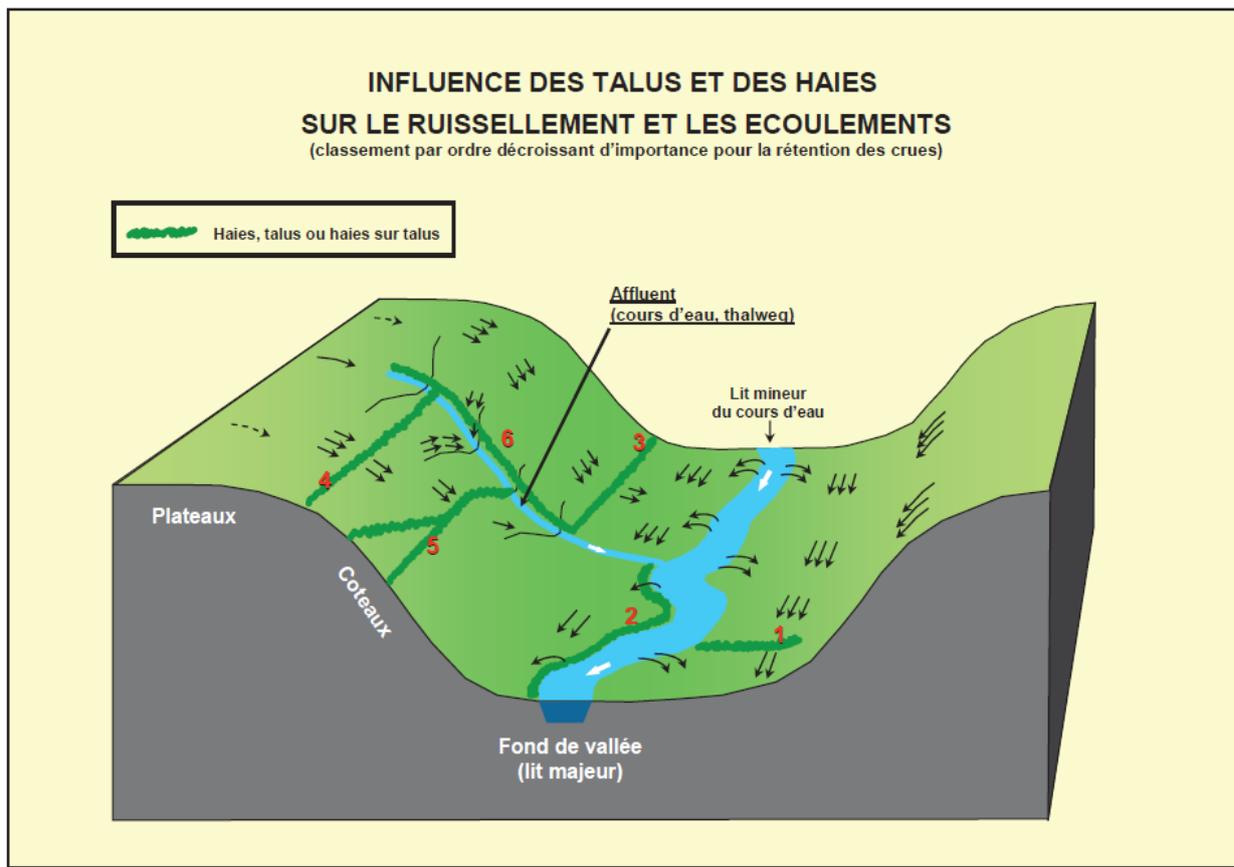
*Sur le croquis page suivante figurent l'ensemble des types de haies ou talus que l'on peut rencontrer dans une vallée de cours d'eau.*

*Les types de haies ont fait l'objet d'un classement en fonction de l'ordre décroissant d'importance pour la rétention des crues :*

- 1. Haies transversales de fond de vallée : réduisent les vitesses d'écoulement en lit majeur ; leur rôle est fondamental pour la rétention des crues (stockage et propagation).*
- 2. Ripisylves ou haies de bord de rive : limitent les échanges entre lit mineur et lit majeur et réduisent les vitesses en lit mineur (ou elles sont les plus élevées). A noter que lorsque ces ripisylves sont sur des talus, l'effet sur la rétention des crues est nettement moins efficace, car elles confinent les écoulements dans le lit mineur, où les vitesses sont les plus élevées, tout en rehaussant les niveaux d'eau.*
- 3. Haies longitudinales en bordures de vallées et pieds de coteaux : elles limitent les apports des ruissellements provenant des coteaux.*
- 4. Haies de bords de plateaux et sommets de coteaux : limitent les apports de ruissellement provenant des plateaux, et les retiennent sur les terres hautes.*
- 5. Haies transversales sur les coteaux : réduisent les vitesses d'écoulement (fortes) sur les coteaux, et constituent un bon complément aux autres systèmes de haies ; leur efficacité est d'autant plus importante que celles-ci s'opposent au sens global du ruissellement.*
- 6. Haies bordant les cours d'eau affluents et thalwegs : limitent le grossissement du débit de ces affluents et réduisent les vitesses d'écoulement ; leur fonction se rapproche souvent des haies transversales lorsqu'elles s'opposent au sens du ruissellement.*

*Il est important d'ajouter également le rôle épurateur que jouent les haies et les talus en cas de fortes pluies. En effet, lors de fortes pluies, le lessivage des sols en zone rurale provoque le ruissellement d'un certains nombres de matières azotées et/ou phosphatées utilisées dans l'agriculture (apport d'engrais) qui se retrouvent « piégées » par ces haies et talus, permettant leurs croissances mais également la non pollution du milieu naturel (ruisseau, rivière, mer).*





*L'entretien des boisements, haies, talus, plantations et cultures existantes devra être adapté afin de retenir au maximum les écoulements en crue.*

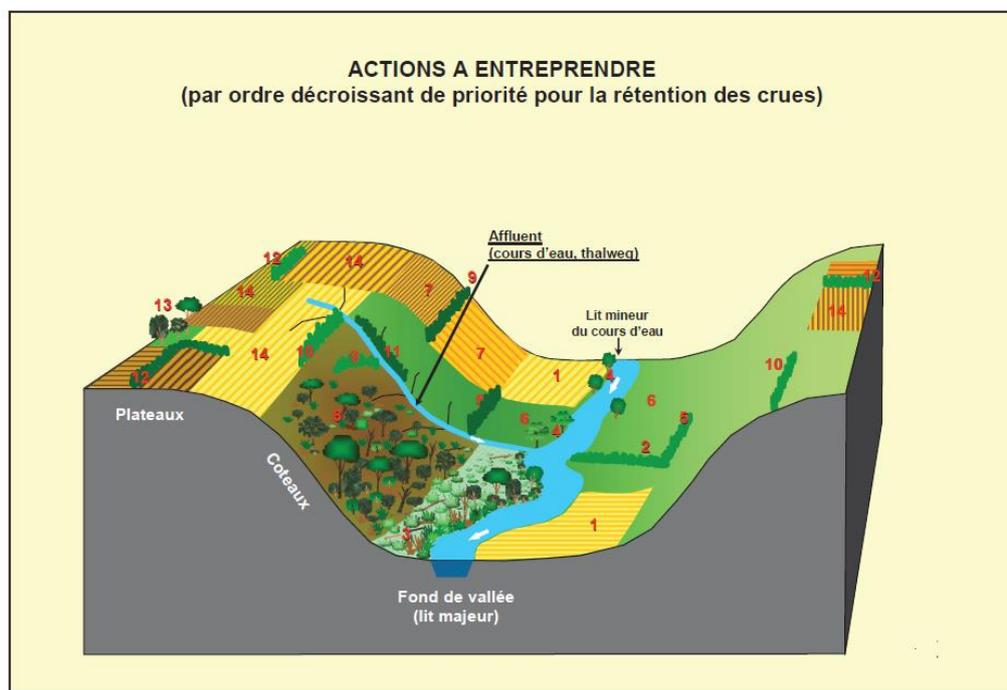
*L'entretien de fond de vallée devra respecter les orientations suivantes illustrées sur le croquis ci-dessous :*

- 1. Cultures en fonds de vallées à proscrire : remettre en friche (boisement ou marais) ou à défaut en prairies.*
- 2. Haies transversales de fonds de vallées à conserver à tout prix et à multiplier, si possible sur talus.*
- 3. Marais et boisements à préserver à tout prix (en particulier les ripisylves généralement denses) en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.*
- 4. Ripisylves de bords de prairies et cultures, généralement entretenues et clairsemées, à conserver et étoffer par un entretien moins poussé, et si possible des replantations.*
- 5. Haies de bords de vallées à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 6. Prairies à conserver, voire à mettre en friche par un entretien moins poussé ; ne jamais remettre en culture.*
- 7. Cultures à éviter et remplacer par des landes boisées, ou à défaut des prairies ; en cas de maintien, labourer dans le sens opposé aux écoulements.*
- 8. Landes à préserver en maintenant leur diversité par un entretien sommaire et hétérogène ; ne pas remettre en prairie par des coupes de bois et fauchages trop réguliers.*
- 9. Haies transversales à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 10. Haies de sommets de coteaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 11. Haies de bords d'affluents à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*
- 12. Haies sur plateaux à conserver et à multiplier, si possible sur talus.*



13. Boisements à préserver et multiplier ; privilégier à tout prix les feuillus et espèces broussailleuses aux résineux.

14. Cultures de plateaux : limiter les drainages, labourer dans le sens opposé aux écoulements.



De manière générale, les secteurs boisés, ainsi que les haies et talus, sont à préserver et à développer.

- **Influence des boisements sur le ruissellement et les écoulements**

**Les secteurs boisés ont une fonction significative vis-à-vis de la limitation des crues et la recharge des nappes :**

- Ils permettent de diminuer les coefficients de ruissellement par infiltration d'une partie plus importante de la pluviométrie.
- Ils augmentent les temps de concentration.
- Ils augmentent les volumes stockés et, par conséquent, permettent de diminuer les débits et de recharger les nappes.
- Les haies, et surtout les talus, ont une fonction essentielle vis-à-vis de la limitation des crues et la recharge des nappes :
  - Ils assurent le stockage en amont de petites quantités d'eau.
  - Ils permettent de limiter la vitesse du ruissellement.
  - Ils augmentent l'infiltration, et donc diminuent les coefficients de ruissellement.
  - Ils rallongent les cheminements hydrauliques, et donc les temps de concentration des crues.

Dans la mesure du possible, l'entretien devra suivre les recommandations suivantes :

- Evacuation des troncs et branchages, en particulier en amont des zones à risque (embâcles possibles).



- *Limiter en général le débroussaillage ; action de type sélectif adaptée aux milieux rencontrés.*

*Les replantations devront être à encourager vivement, et devront suivre les recommandations suivantes :*

- *Dans le choix des plantations, on privilégiera des espèces à fort taux racinaire : aulne, saule en milieu humide, frêne, chêne, hêtre, noisetier, châtaignier en terrain plus sain ou à flanc de coteau, et on évitera les espèces à faible sous-boisement et faible taux racinaire (telles que le peuplier), et les espèces telles que le robinier ou le saule pleureur.*
- *On limitera au maximum les plantations de résineux ; l'importance du couvert végétal de ces espèces et l'acidification des sols engendrée ne laisse pratiquement aucune strate de végétation en sous-bois ; en outre, ceux-ci sont souvent accompagnés de réseaux de drainage.*
- *De manière générale, on limitera les plantations mono spécifiques.*
- *On privilégiera les plantations de haies et de bosquets, plutôt que les grands massifs forestiers encadrés par des champs ouverts.*

*Dans la mesure du possible, les reboisements devront être effectués à proximité des cours d'eau, dans fonds des vallées et les coteaux, exception faite des zones à risque et de leur aval (on prendra soin de respecter les recommandations faites par ailleurs sur la gestion de ces secteurs).*

*Les haies seront plantées, perpendiculairement aux sens d'écoulements principaux.*

*A noter que la plupart des boisements en fond de vallée nécessitent un drainage des sols (y compris pour les feuillus), et donc limitent ainsi l'intérêt vis-à-vis des crues, qui reste cependant certain.*

- **Incidence de l'agriculture sur les crues**

*La mise en culture contribue à la formation et à la propagation de crues, principalement pour les raisons suivantes :*

- *Les terres agricoles présentent en général peu d'obstacles aux écoulements, en particulier en hiver, période de crue.*
- *Le drainage, et particulièrement le drainage par des fossés, est un accélérateur important pour les écoulements.*
- *Les pratiques agricoles d'aujourd'hui conduisent fréquemment à la suppression massive (remembrement), ou progressive des haies et talus. Cependant, la prise en compte de mesures (parfois simples et sans grande contrainte) dans les pratiques agricoles, peut améliorer notablement la situation, à condition toutefois que cela soit généralisé. Un certain nombre de propositions sont évoquées ci-après.*

*Ces réalisations devront si possible, être réalisées selon les prescriptions évoquées précédemment pour les cours d'eau et les boisements.*

### **Modes de culture**

*On essayera, dans la mesure du possible de respecter les recommandations suivantes :*



- *Les structures bocagères seront préférées aux champs ouverts.*
- *On privilégiera les cultures offrant la plus forte résistance au ruissellement (le maïs sera, par exemple, à éviter en bordure de cours d'eau).*
- *L'utilisation périodique de sous-soleuses permettra de limiter le tassement du sol et assurera une meilleure infiltration du ruissellement et une meilleure recharge des nappes.*
- *Les sillons seront réalisés de préférence perpendiculairement à la pente.*
- *Des bourrelets de terre pourront être réalisés en bordure aval des champs, si possible végétalisés. Les terres seront labourées avant la période pluvieuse (fin de l'automne).*



AFFAIRE N° 4-57-0440 DATE 11/12/2013 DESSIN KDR VERIFIE MBI

INDICES	DATES	D	MODIFICATIONS

MATRE D'OUVRAGE: MATRE D'OEUVRE:



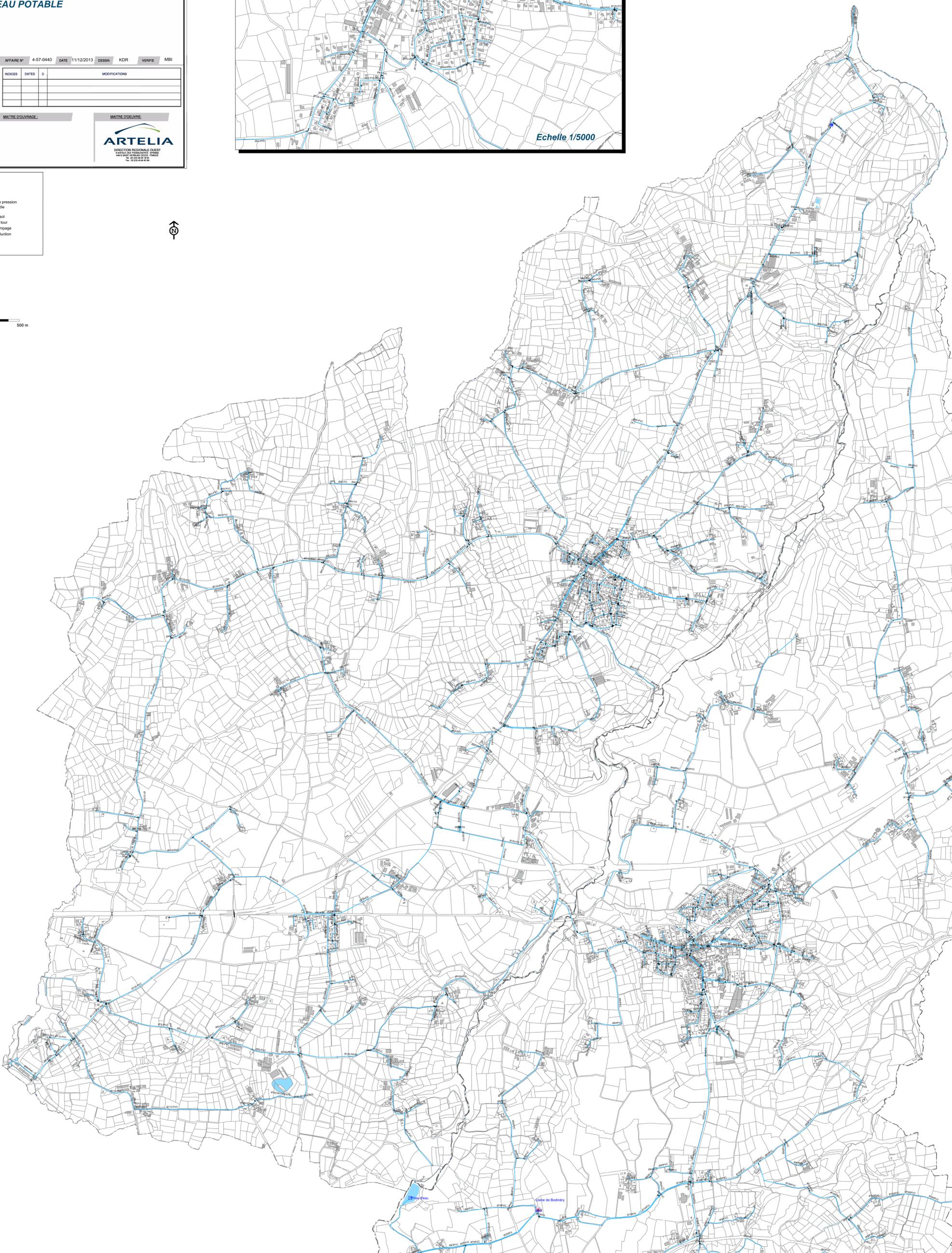
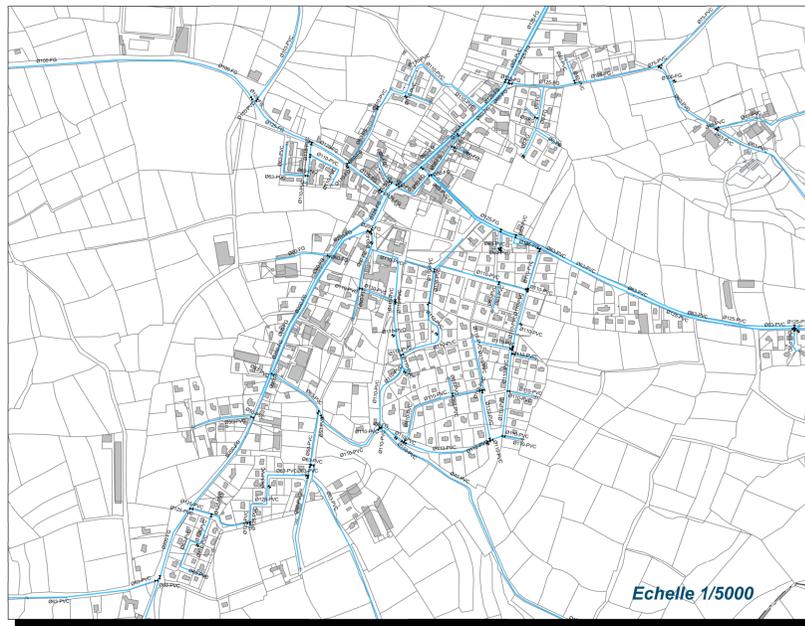
PLAN N°  
3A

ECH: 1/10 000

- LEGENDE**
- Vanne
  - Ventouse
  - Vidange
  - Régulateur de pression
  - Poteau incendie
  - Compteur
  - Réservoir au sol
  - Réservoir sur tour
  - Station de pompage
  - Usine de production
  - Captage
  - Réseau AEP



0 100 500 m



Commune de Guiclan

Département du Finistère



**ELABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
(P.L.U)**

---

**Pièce n°5\_4 : Servitudes d'Utilité  
Publique - Liste**

---

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019

# SOMMAIRE

<i>LISTE ET DESCRIPTION .....</i>	<i>2</i>
<i>A5.....</i>	<i>3</i>
<i>AC1.....</i>	<i>6</i>
<i>EL11 .....</i>	<i>14</i>
<i>I3 .....</i>	<i>18</i>
<i>I4 .....</i>	<i>21</i>
<i>PT2 .....</i>	<i>24</i>
<i>PT3 .....</i>	<i>27</i>
<i>T4 .....</i>	<i>29</i>
<i>T5 .....</i>	<i>31</i>
<i>T7 .....</i>	<i>34</i>

## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## LISTE ET DESCRIPTION

code	Service compétent	Descriptif de la servitude	Date d'institution
A5	Syndicat Mixte d'eau de l'Horn	Etablissement de la canalisation de transport des eaux et des ouvrages annexes entre la prise d'eau dans le Coatoulzac'h et l'usine de potabilisation du Rest au bénéfice du SM d'eau de l'Horn	16/03/2016
AC1	UDAP Finistère	MHc : Grotte et rocher de Roc'h-Toul	22/10/1913
		MHi : Chevet et porche principal de l'église	03/06/1932
		MHi : Château de Penhoat (sur Saint-Thégonnec)	21/06/2006
EL11	DIRM-Ouest	RN 12	00/00/0000
i3	GRT gaz	Transport de gaz : Branchement de Saint-Pol-de-Léon DN 100	07/12/1979
		Transport de gaz : Doublement Guimiliau - Plouvorn DN 200	10/06/2004
		Zones d'effets : Canalisation DN100-1980-GUIMILIAU_SAINTE-POL-DE-LEON	09/01/2017
		Zones d'effets : Canalisation DN200-2004-2007-GUIMILIAU_SAINTE-POL-DE-LEON	09/01/2017
i4	Enedis	Réseau Enedis HTA de distribution (non cartographié) - Contacter Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité	00/00/0000
	RTE	LIAISON 63kV N° 1 LANDIVISIAU - PIQUAGE A SAINTE-SEVE	00/00/0000
PT2	ORANGE	Station SAINT-POL-DE-LEON et Faisceau hertzien SAINT-POL-DE-LEON<>ROC-TREDUDON	22/12/1966
	SZSIC Rennes (ZD Ouest)	FH Station SAINT-POL-DE-LEON - Kerradéneq à Station PLOUNEOUR-MENEZ - Roc-Trédudon	12/01/2012
PT3	ORANGE	Câble optique : RU 29 0 68 et 69 Roc'h Trédudon > Saint-Thégonnec Loc-Eguiner > Landivisiau (tracé incomplet)	00/00/0000
		Câble à fibres optiques F220-4 Landerneau > Morlaix (tracé incomplet)	28/04/1992
T4	DGAC/SNIA	Servitude de balisage de l'aérodrome de Landivisiau (arrêté interministériel)	27/01/2005
		Servitudes aéronautiques de balisage de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean (nouvel arrêté)	10/10/2016
T5	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Servitude de dégagements de l'aérodrome de Landivisiau (arrêté interministériel)	27/01/2005
		Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean (nouvel arrêté)	10/10/2016
T7	DGAC/SNIA Pôle de Nantes	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/1990

# A5

## CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n°62-904 du 4 août 1962.

Décret n°64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n°A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux DDE des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1962).

#### B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

#### C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'enfourer dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de

préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

# AC1

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°80-923 et n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n°82-1044 du 7 décembre 1982 et n°89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n°84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n°70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n°70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L.410-1, L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-2, L.422-4, L.430-1, L.430-8, L.441-1, L.441-2, R.410-4, R.410-13, R.421-19, R.421-36, R.421-38, R.422-8, R.421-38-1, R.421-38-2, R.421-38-3, R.421-38-4, R.421-38-8, R.430-4, R.430-5, R.430-9, R.430-10, R.430-12, R.430-15-7, R.430-26, R.430-27, R.441-3, R.442-1, R.442-4-8, R.442-4-9, R.442-6, R.442-6-4, R.442-11-1, R.442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n°79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n°80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n°88-698 du 9 mai 1988.

Décret n°84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n°85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n°80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Code du patrimoine Art. L.621-1 à L.631-34.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### **a) Classement (Loi du 31 décembre 1913 modifiée)**

Sont susceptibles d'être classés :

les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

#### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### ***c) Abords des monuments classés ou inscrits***

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>(1)</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R.421-38-6 du code de l'urbanisme).

## **B. – INDEMNISATION**

### ***a) Classement***

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L.13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

---

<sup>(1)</sup> L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n 112).

### ***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### ***c) Abords des monuments classés ou inscrits***

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C. - PUBLICITÉ**

### ***a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques***

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### ***b) Abords des monuments classés ou inscrits***

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### ***a) Classement***

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II)<sup>(1)</sup>.

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

---

<sup>(1)</sup> Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean : rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

### ***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### ***a) Classement (Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)***

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L.430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R.422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R.442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes...).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme)<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R.421-12 et R.421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R.421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R.421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)***

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L.422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R.430-4 et R.430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L.430-8, R.430-10 et R.430-12 1° du code de l'urbanisme).

***c) Abords des monuments classés ou inscrits (Art. 1°, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)***

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son

intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R.421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R.442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R.430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L.28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R.430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R.430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### ***Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits***

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 ; Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R.443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

## **2° Droits résiduels du propriétaire**

### ***a) Classement***

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

### ***b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

Néant.

### ***c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits***

Néant.

# EL11

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L.151-1 à L.151-5 et R.151-1 à R.151-7 (pour les routes express), L.152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R.152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n°71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n°71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n°87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. – PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;
- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R.151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L.151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L.151-2 du code de la voirie routière)<sup>(1)</sup>.

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R.11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R.151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L.151-2 et' R.151-3)

---

<sup>(1)</sup> Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté. Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles. Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

Le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-3 du code de l'expropriation :

- un plan général de la voie, indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;
- l'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;
- la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquels tout ou partie de la voie express sera en permanence interdite.

Une enquête parcellaire est effectuée dans les conditions définies aux articles R.11-19 et suivants du code de l'expropriation. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R.11-19 dudit code, une notice accompagnée des plans nécessaires précisant les dispositions prévues pour assurer :

- le désenclavement des parcelles que la réalisation de la voie doit priver d'accès, lorsqu'il s'agit de la construction d'une route express ;
- le rétablissement de la desserte des parcelles privées du droit d'accès à la voie, lorsqu'il s'agit de conférer le caractère de route express à une voie ou section de voie existante.

Dans ce dernier cas, un plan est approuvé dans les formes prévues pour les plans d'alignement des voies de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express (art. R.151-4 du code de la voirie routière).

A dater de la publication du décret conférant à une voie ou section de voie, le caractère de voies express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains.

L'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants peuvent être autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique et avis des collectivités locales intéressées, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si la création ou la suppression des points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, l'enquête doit porter, à la fois, sur l'utilité de l'aménagement projeté et sur la modification du plan. La décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols (art. R.151-5 du code de la voirie routière).

Le retrait du caractère de route express est décidé par décret pris dans les mêmes conditions que celui conférant ce caractère (art. R.151-6 du code de la voirie routière). Toutefois, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

### ***Déviations d'agglomérations***

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière)<sup>(1)</sup>. Le dossier soumis à enquête comprend les mêmes documents, exception faite de la liste des catégories de véhicules et d'usagers qui sont en permanence interdits sur la voie express.

L'enquête parcellaire est effectuée dans les mêmes conditions que pour la création de voies express (art. R.152-2 du code de la voirie routière).

---

<sup>(1)</sup> Les déviations de routes nationales ou locales ne nécessitant pas l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat, le préfet reste compétent pour déclarer l'utilité publique du projet de déviation (tribunal administratif de Nantes, 7 mai 1975, « Les amis des sites de la région de Mesquer » : rec., p. 718 ; Conseil d'Etat, consorts Tacher et autres, req. n°4523 et 4524).

## B. - INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue.

## C. - PUBLICITÉ

Publication au Journal officiel du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au Journal officiel du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R.151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n°70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les régleme ;
- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les régleme.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au-delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L.151-3 et L.152-2 du code de la voirie routière).

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale (art. L.151-3 et 9 du décret n°76-148 du 11 février 1976)<sup>(1)</sup>.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement pris à cet effet (art. L.151-3 du code de la voirie routière).

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public (décret n°76-148 du 11 février 1976).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

---

<sup>(1)</sup> Le décret n°76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité a abrogé dans son article 16 l'article 8 du décret du 18 août 1970.

## GAZ

**I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que des conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité et du charbon).

**II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION****A. - PROCÉDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de

l'ouverture de l'enquête et notifiant aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

*Remarque :* dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

## B. - INDEMNISATION

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice; Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posée n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. – PUBLICITÉ

Se référer à la même rubrique de la fiche « électricité ».

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

## ÉLECTRICITÉ

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n°LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :  
aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;

aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique<sup>(1)</sup>.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985) ;

---

<sup>(1)</sup> Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n°36313).

soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L.123-8 et R.123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n°85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes, le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967)<sup>(1)</sup>.

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes<sup>(2)</sup>.

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics<sup>(3)</sup>.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

---

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n°464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### **2° Droits résiduels des propriétaires**

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

---

<sup>(3)</sup> Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n°50436, D.A. n°60).

# PT2

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, R.21 à R.26 et R.39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense. Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R.22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

***a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception  
(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)***

**Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

## **Zone secondaire de dégagement**

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### **Secteur de dégagement**

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

#### ***b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz***

***(Art. R.23 du code des postes et des télécommunications)***

### **Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

## **B. - INDEMNISATION**

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L.56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L.56 du code des postes et des télécommunications)<sup>(1)</sup>.

## **C. - PUBLICITÉ**

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n°40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

---

<sup>(1)</sup> N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

### ***Au cours de l'enquête publique***

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

### ***Dans les zones et dans le secteur de dégagement***

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et des télécommunications).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications).

# PT3

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D.408 à D.410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L.53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L.51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L.51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L.52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D.408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D.410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D.410 susmentionné).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L.48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L.48, alinéa 2).

### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L.50 du code des postes et des télécommunications).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L.49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

# T4

## RELATIONS AÉRIENNES

### (Balisage)

#### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, I<sup>ère</sup> partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2 et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, article L.241-1, chapitre II, articles R.243-1 à R.243-3 inclus et D.243-1 à D.243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

#### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

##### A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des aéroports intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable; il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n°50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D.243-3 du code de l'aviation civile).

##### B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D.243-5 du code de l'aviation civile).

##### C. - PUBLICITÉ

#### **(Art. D.243-3 du code de l'aviation civile)**

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

#### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

##### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

#### **(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)**

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments,

soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

***(Art. R.243-1 du code de l'aviation civile)***

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1° Obligations passives**

Néant.

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

***(Art. D.243-2 du code de l'aviation civile)***

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

# T5

## RELATIONS AÉRIENNES

### (Dégagement)

#### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1<sup>ère</sup> partie, articles L.281-1 à L.281-4 (dispositions pénales), 2<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre I<sup>er</sup>, articles R.241-1, et 3<sup>e</sup> partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D.242-1 à D.242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

#### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

##### A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles...). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R.141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (art. R.241-2 du code de l'aviation civile) :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

##### B. - INDEMNISATION

L'article R.241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L.55 et L.56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (art. D.242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D.242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

### C. - PUBLICITÉ

#### ***(Art. D.242-6 du code de l'aviation civile)***

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires. Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D.242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R.241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

## **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions, d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D.242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

# T7

## RELATIONS AÉRIENNES (Installations particulières)

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R, 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à Rétablissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R.244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D.244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2<sup>o</sup>, avant-dernier alinéa.

#### B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D.244-3 du code de l'aviation civile).

#### C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant.

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D.244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D.244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R.422-8 du code de l'urbanisme).

**JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE****21 novembre 1990 page 14314****Arrêté du 25 juillet 1990** Relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement du logement des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.241-1 à R.241-3. R.244-1 et D.244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988 ;

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup> - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturnes, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres en dehors des agglomérations ;
  - b) 130 mètres dans les agglomérations ;
  - c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient notamment :
- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;  
les zones montagneuses ;

les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

**21 novembre 1990 page 143114**

**Circulaire du 25 juillet 1990** Relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

NOR : EQUA9000475C

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. Les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipements, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation.

## **I. - Rappel des dispositions réglementaires**

L'article R.244-1 du code de l'aviation civile stipule :

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R.242-1.

Les dispositions de l'article R.242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Les installations visées par cet article R.244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R.42 1-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

"Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instructions."

## II. - Instruction des demandes d'autorisation

### 1. *Installations soumises au permis de construire*

La demande l'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :  
joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25000 (ou 1/20000) ;  
joindre un extrait du plan cadastral ;  
préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

### 2. *Installations non soumises au permis de construire*

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D.244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement à la région maritime concernée, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :  
joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;  
joindre un extrait du plan cadastral ;  
préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

### 3. *Instruction des demandes*

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général l'aéroport de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font procéder à une étude afin de faire apparaître comment se situe l'obstacle projeté par rapport aux zones de servitudes aéronautiques et aux zones d'évolution liées aux aérodromes existants ou projetés, ainsi qu'à l'ensemble des zones de l'espace aérien susceptibles d'être utilisées par les aéronefs.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :  
balisage de l'obstacle ;  
limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'état de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général des Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

de porter à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 m au-dessus du sol hors agglomération et 100 m au-dessus du sol en agglomération ;

de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIF

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

## **III. - Règles à appliquer**

### 1. *Principe général*

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

## 2. *Balisage des obstacles*

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

les zones montagneuses ;

les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

## 3. *Zones d'évolution liées aux aérodromes*

Une attention particulière doit être apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les "zones d'évolution liées aux aérodromes" susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignant et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

### **IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la "CORESTA" (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

### **V. - Appellation de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

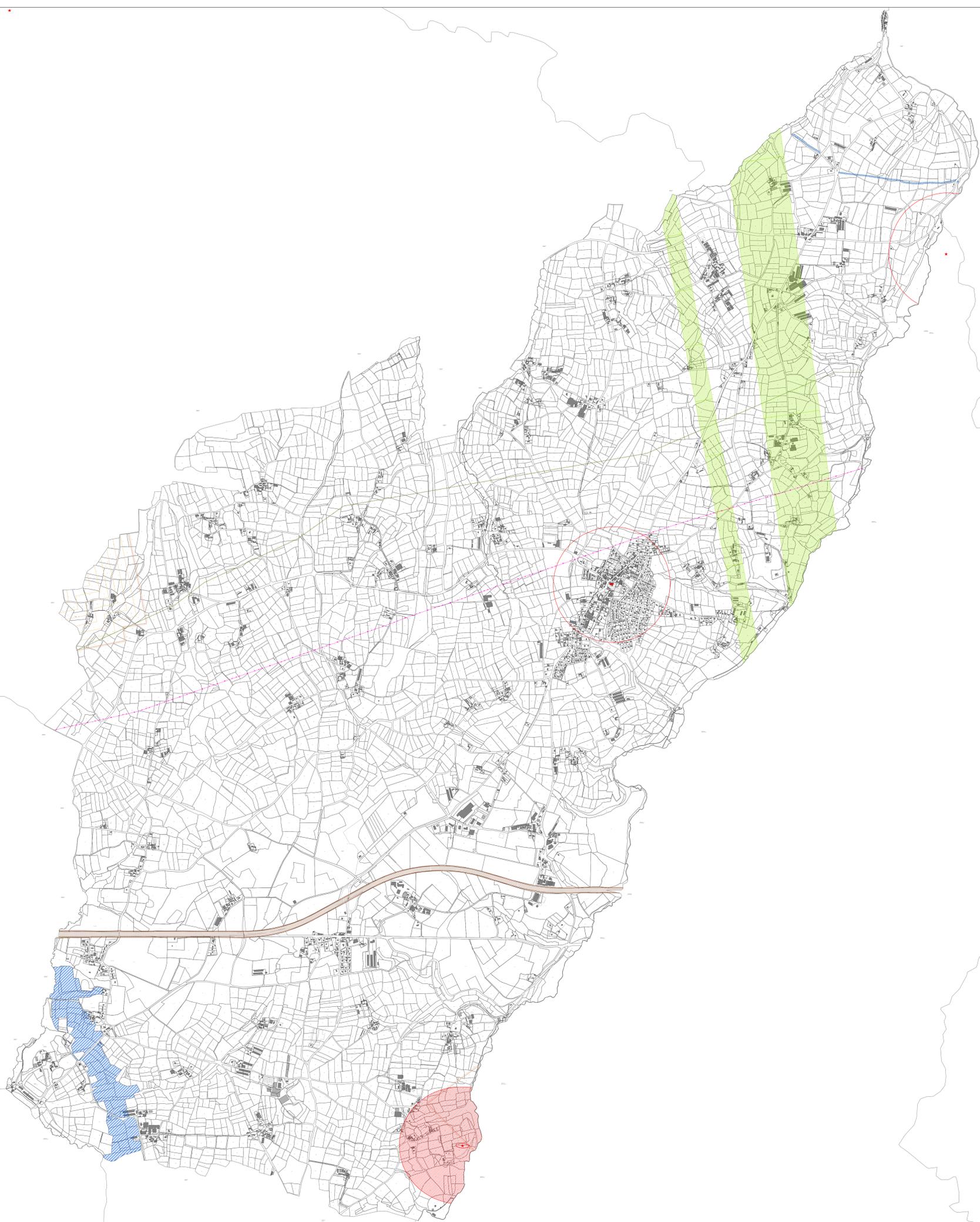
Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

**VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.**

**VII.** - les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroport de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements, et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Paris, le 25 juillet 1990.

ANNEXE : LISTE DES NOMS ET ADRESSES DES CORRESPONDANTS CIVILS ET MILITAIRES



-  A5 : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
-  AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits
- Classé** 
- Inscrit** 
- AC2 : Protection des sites et monuments naturels
- Inscrit** 
- AS1 : Périmètres de protection des eaux potables et minérales
-  Périmètre I (Immédiat)
-  Périmètre A (Rapproché)
-  Périmètre P1 (Rapproché)
-  Périmètre B (Rapproché)
-  Périmètre P2 (Rapproché)
-  EL11 : Interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération
-  Zones d'effets du au risque technologique (moins de 100 mètres d'une canalisation de transport de gaz)
- H4 : Protection des lignes électriques
- Lignes électriques** 
- Poste** 
-  PT1 : Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 : Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception radioélectrique
-  PT3 : Protection des câbles de télécommunications
-  T1 : Servitude de protection des lignes ferroviaires
-  T4 : Servitude aérienne de balisage (protection)
-  T5 : Servitude aérienne de dégagement (protection)



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par ).

## PLAN LOCAL D'URBANISME ÉLABORATION



**GUICLAN**  
Finistère



**Annexes**  
Servitudes d'utilité publique  
Source : DDTM - 2017

Echelle : 1/13 000 ème

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019

Commune de Guiclan

Département du Finistère



**ELABORATION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME  
(P.L.U)**

---

**Pièce n°5\_6 : Classement sonore**

---

Arrêté en Conseil Municipal le : 25 juillet 2019



## Liste des communes

### Concernées par le classement

ARGOL, AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BODILIS, BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, BRIEC, CAMARET-SUR-MER, CARHAIX-PLOUGUER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CLEDEN-POHER, CLEDER, CLOHARS-FOUESNANT, COMBRIT, CONCARNEAU, CONFORT-MEILARS, CROZON, DAOULAS, DIRINON, DOUARNENEZ, EDERN, ELLIANT, ERGUE-GABERIC, ESQUIBIEN, FOUESNANT, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, **GUICLAN**, GUILERS, GUILVINEC, GUIPAVAS, HANVEC, HENVIC, HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, KERGLOFF, KERLAZ, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA FORET-FOUESNANT, LA ROCHE-MAURICE, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDEDA, LANDELEAU, LANDERNEAU, LANDEVENNEC, LANDIVISIAU, LANDREVARZEC, LANMEUR, LANNEUFFRET, LANNILIS, LANRIVOARE, LANVEOC, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, LE RELECQ-KERHUON, LE TREVoux, LENNON, LESNEVEN, LOCMARIA- PLOUZANE, LOCRONAN, LOCTUDY, LOCUNOLE, LOPERHET, LOTHEY, MELGVEN, MELLAC, MESPAUL, MILIZAC, MOELAN-SUR-MER, MORLAIX, PENCRAN, PENMARCH, PLABENNEC, PLEUVEN, PLEYBEN, PLEYBER-CHRIST, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLOMEUR, PLONEIS, PLONEOUR-LANVERN, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLONEVEZ-PORZAY, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOC'H, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUHINEC, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEVENTER, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-CROIX, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, PONT-L'ABBE, PORT-LAUNAY, POUILLAN-SUR-MER, PRIMELIN, QUERRIEN, QUIMPER, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, ROSCOFF, ROSNOEN, ROSPORDEN, SAINT-COULITZ, SAINT-DIVY, SAINTE-SEVE, SAINT-EVARZEC, SAINT-HERNIN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SEGAL, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, SAINT-YVI, SIBIRIL, SIZUN, SPEZET, TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TREBABU, TREFFIAGAT, TREGARANTEC, TREGUNC, TREMEOC, TREMEVEN

### Concernées par le déclassement

CAST, L'ILE-TUDY, LOC-EGUINER, PLOMODIERN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ.

# 1

## Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004

### Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit

### Annexe 2 : Cartographie des voies classées

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres.

Au-delà de 10 m du bord de chaussée, ainsi que pour les pièces non directement exposées au bruit cette valeur est diminuée sans toutefois pouvoir être inférieure à 30 dB(A) (cf. arrêté du 30 mai 1996)

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence en période de jour Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence en période de nuit Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolement acoustique minimal en dB(A) dans les rues en U ou à 10 m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	L > 81 dB(A)	L > 76 dB(A)	d = 300 m	45
2	76 < L <= 81	71 < L <= 76	d = 250 m	42
3	70 < L <= 76	65 < L <= 71	d = 100 m	38
4	65 < L <= 70	60 < L <= 65	d = 30 m	35
5	60 < L <= 65	55 < L <= 60	d = 10 m	30

**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-0101 DU 12 FEV. 2004**

**PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES DU FINISTÈRE**

**(réseaux national, départemental, communal et ferré)**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L 571-10 (anciennement article 13 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit) ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
- VU** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 02 octobre 2003.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans les communes de ARGOL, AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BODILIS, BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, BRIEC, CAMARET-SUR-MER, CARHAIX-PLOUGUER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CLEDEN-POHER, CLEDER, CLOHARS-FOUESNANT, COMBRIT, CONCARNEAU, CONFORT-MEILARS, CROZON, DAOULAS, DIRINON, DOUARNENEZ, EDERN, ELLIANT, ERGUE-GABERIC, ESQUIBIEN, FOUESNANT, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, GUICLAN, GUILERS, GUILVINEC, GUIPAVAS, HANVEC, HENVIC, HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, KERGLOFF, KERLAZ, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA FORET-FOUESNANT, LA ROCHE-AURICE, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDEDA, LANDELEAU, LANDERNEAU, LANDEVENNEC, LANDIVISIAU, LANDREVARZEC, LANMEUR, LANNEUFFRET, LANNILIS, LANRIVOARE, LANVEOC, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, LE RELECQ-KERHUON, LE TREVOUX, LENNON, LESNEVEN, LOCMARIA-PLOUZANE, LOCRONAN, LOCTUDY, LOCUNOLE, LOPERHET, LOTHEY, MELGVEN, MELLAC, MESPALU, MILIZAC, MOELAN-SUR-MER, MORLAIX, PENCRAN, PENMARCH, PLABENNEC, PLEUVEN, PLEYBEN, PLEYBER-CHRIST, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLOMEUR, PLONEIS, PLONEOUR-LANVERN, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLONEVEZ-PORZAY, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOC'H, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUHINEC, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEVENTER, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-CROIX, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, PONT-L'ABBE, PORT-LAUNAY, POUILLAN-SUR-MER, PRIMELIN, QUERRIEN, QUIMPER, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, ROSCOFF, ROSNOEN, ROSPORDEN, SAINT-COULITZ, SAINT-DIVY, SAINTE-SEVE, SAINT-EVARZEC, SAINT-HERNIN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SEGAL, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, SAINT-YVI, SIBIRIL, SIZUN, SPEZET, TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TREBABU, TREFFIAGAT, TREGARANTEC, TREGUNC, TREMEOC, TREMEVEN, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 2.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ne sont plus applicables aux communes de CAST, L'ILE-TUDY, LOC-EGUINER, PLOMODIERN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ.

### Article 3

Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche

Le plan comporte en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

#### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

#### **Article 5**

Dans les communes pourvues d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par Mmes et MM. les Maires ou Mmes et MM. les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, dans les documents graphiques du P.L.U.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### **Article 6**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux précédant portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

- 99/0659 en date du 16 avril 1999 sur la Commune de Quimper
- 99/0660 en date du 16 avril 1999 sur la Communauté Urbaine de Brest
- 00/1074 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Saint-Martin-des-Champs
- 00/1075 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Morlaix
- 00/1076 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Concarneau
- 00/1077 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Douarnenez
- 00/1078 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Quimperlé
- 00/1079 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Landerneau
- 00/1757 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Quimper
- 00/1758 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Brest
- 00/1759 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Morlaix
- 00/1760 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Châteaulin

## Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Brest et Madame la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Il sera l'objet d'une mention dans deux journaux, régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

FAIT à QUIMPER, le 12 FEV. 2004

Le Préfet,

  
Dominique SCHMITT

Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Annexe 2 : Cartographie des voies classées

Copie des textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique :

Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995  
L'arrêté interministériel du 30 mai 1996  
Les arrêtés interministériels du 25 avril 2003  
La circulaire interministérielle du 25 avril 2003

**Annexe 1 - Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

GUICLAN						
RN12C8T1	RN12 (A81)	Limite commune PR 31+300	RD31 Echangeur de Kermat	2	Tissu ouvert	250 m
RN12C8T2	RN12 (A81)	RD31 Echangeur de Kermat	Limite commune PR 36+200	2	Tissu ouvert	250 m

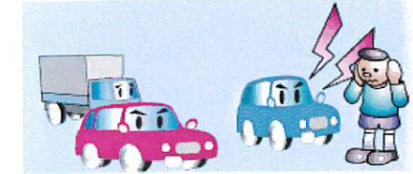
Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour,

QUIMPER, le **12 FEV. 2004**  
POUR LE PRÉFET

Le Chef de Bureau



GILBERT MAGUER



Service Prévention,  
Eau et Affaires  
Juridiques  
Observatoire et  
Gestion des Données

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Arrêté préfectoral de révision  
ANNEXE 2 - Cartographie des voies classées

POUR LE PRÉFET,  
LE CHEF DE BUREAU

Gilbert MAGUER

## Commune de GUICLAN

### Légende

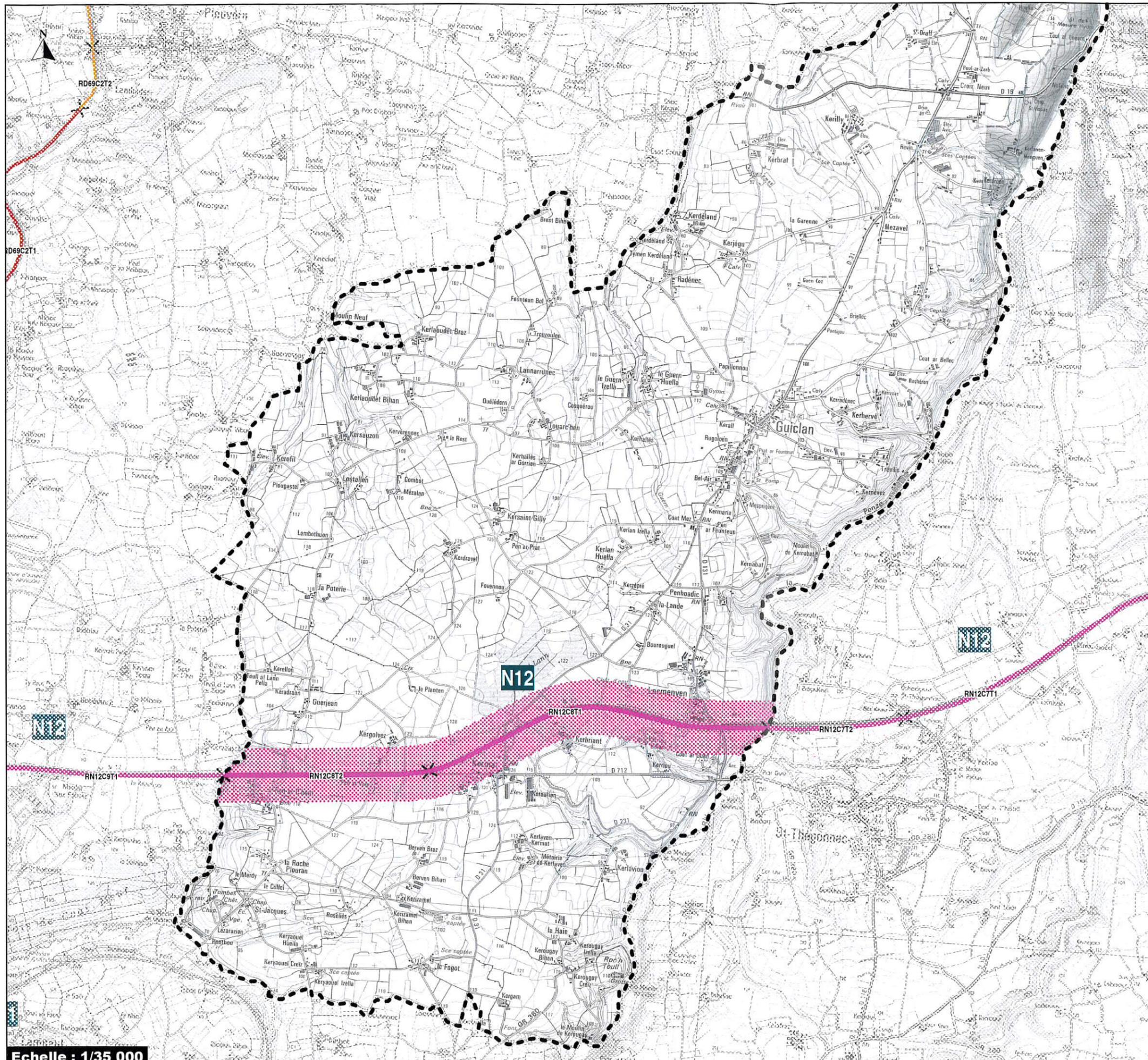
Classement au bruit des infrastructures	Secteur affecté par le bruit	
	Tissu ouvert	Rue en U
Catégorie 1	d = 300 m	d = 100 m
Catégorie 2	d = 250 m	d = 80 m
Catégorie 3	d = 100 m	d = 50 m
Catégorie 4	d = 30 m	d = 30 m
Catégorie 5	d = 10 m	d = 10 m

*d = largeur maximale en mètre des secteurs affectés par le bruit (de part et d'autre de la voie)*

Limite de commune

Secteur affecté par le bruit sur la commune

*Nota : Cartographie uniquement à valeur indicative. Se rapporter au texte de l'arrêté préfectoral faisant foi. (la distance réelle est à mesurer sur le terrain, de part et d'autre du bord extérieur de la voie concernée.)*



Sources : Données complètes DDE29/CDES, CG29/SESORM, Visite terrain, Infos communes - Calcul classement - CartoBruit

Echelle : 1/35 000



Réalisation : DDE29/SPÉA/OGD - FEVRIER 2004  
Mapinfo 6.51  
Source : fonds BD\_Carto et Scan25 ©IGN  
c:\revision\CLASSEMENT\CARTO\_NOUV\WOR

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Finistère

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2008-1897 du 24 octobre 2008**

établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres  
de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Directive 2002/49/CE du parlement européen et du Conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II en ses articles L 572-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R 572-1 et suivants

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les cartes de bruit concernant les infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère sont fixées telles qu'annexées au présent arrêté qui fera l'objet de publication dans la forme prévue à l'article 3 ci-après.

**Article 2** : Les annexes au présent arrêté comportent :

1°) 5 cartes de synthèse générale à l'échelle départementale :

- un document cartographique représentant les zones exposées au bruit par tranches de 5 décibels suivant l'indicateur Lden (journée) (carte A1)
- un document cartographique représentant les zones exposées au bruit par tranches de 5 décibels suivant l'indicateur Ln (nuit) (carte A2)
- un document cartographique représentant les secteurs où les candidats à la construction doivent mettre en oeuvre les isolations acoustiques adéquates (carte B relative à l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004)
- un document cartographique représentant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées au regard de l'indicateur Lden (journée) (carte C1)
- un document cartographique représentant les secteurs où les valeurs limites sont dépassées au regard de l'indicateur Ln (nuit) (carte C2)

2°) une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1

3°) un résumé non technique présentant les principaux résultats et la méthodologie utilisée

4°) un dossier pour chaque commune concernée

**Article 3** : L'ensemble cartographique est mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<http://www.finistere.pref.gouv.fr>

**Article 4** : le présent arrêté est transmis aux différents maîtres d'ouvrage d'infrastructures concernés pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

**Article 5 :** le présent arrêté, accompagné du dossier communal correspondant, sera notifié, pour information, aux maires des communes concernées.

*(Bannalec, Baye, Bodilis, Bohars, Brest, Briec, Châteaulin, Combrit, Concarneau, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Ederm, Ergué-Gabéric, Garland, Gouesnou, Guiclan, Guilers, Guipavas, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Irvillac, Kersaint-Plabennec, La Forêt-Fouesnant, La Roche-Maurice, Landivisiau, Landrévarzec, Lanneuffret, Le Faou, Le Relecq-Kerhuon, Le Trévoux, Loperhet, Lothey, Melgven, Mellac, Milizac, Morlaix, Pleyber-Christ, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Ploudaniel, Plouédern, Plouégat-Moysan, Plougastel-Daoulas, Plouigneau, Plouneventer, Plouzané, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Port-Launay, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Belon, Rosnoën, Saint-Coulitz, Saint-Divy, Sainte-Sève, Saint-Évarzec, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Renan, Saint-Ségal, Saint-Servais, Saint-Thégonnec, Saint-Thonan, Saint-Urbain, Saint-Yvi, Trémaouézan, Tréméoc).*

**Article 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le, 24 octobre 2008

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Jacques WITKOWSKI**

vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour, **24 OCT. 2008**  
QUIMPER, le  
POUR LE PRÉFET  
Le chef de Bureau



**DOCUMENT N° 2**

  
Gilbert MAGUER

PREFECTURE DU FINISTERE

Cartographie du bruit dans l'environnement en application  
de la directive européenne n° 2002/49 CE du 25 juin 2002

# PRÉVENTION DU BRUIT

**Cartographie des secteurs affectés par le bruit  
arrêtés par le préfet au titre du classement des  
infrastructures de transports terrestres où des  
dispositions d'isolation acoustique doivent  
être mise en oeuvre dans les constructions neuves**

**- Carte B : Carte des secteurs affectés par le bruit  
(classement sonore)**

Consultable sur le site internet : <http://www.finistere.equipement.gouv.fr/>  
Rubrique : Cartographie - bruit - classement sonore des voies





# Prévention du bruit dans l'environnement

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère

Arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12/02/2004 portant révision du classement sonore

### GUICLAN

#### Carte B : Secteurs affectés par le bruit (classement sonore)

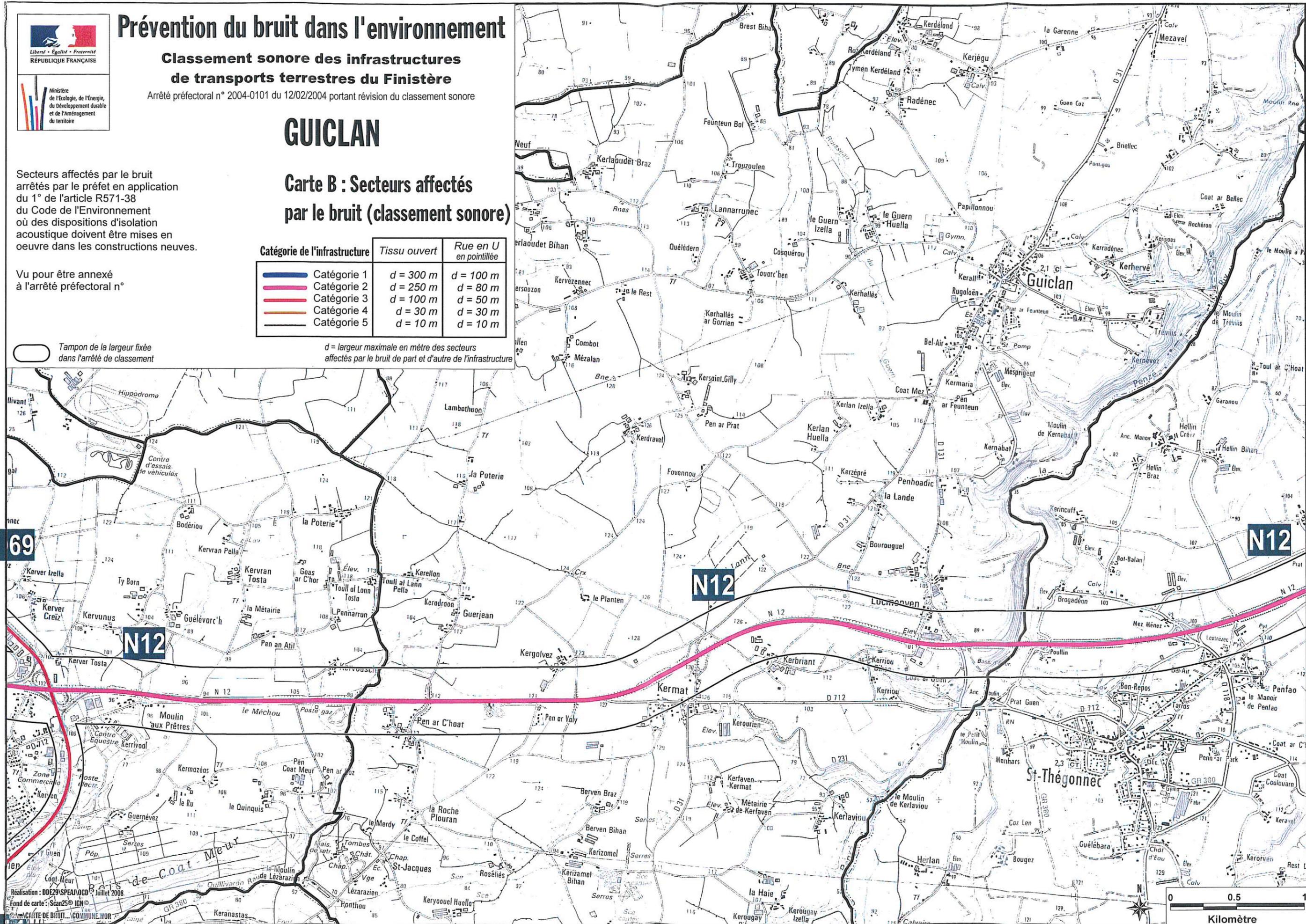
Secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R571-38 du Code de l'Environnement où des dispositions d'isolation acoustique doivent être mises en oeuvre dans les constructions neuves.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

Catégorie de l'infrastructure	Tissu ouvert	Rue en U en pointillée
	d = 300 m	d = 100 m
	d = 250 m	d = 80 m
	d = 100 m	d = 50 m
	d = 30 m	d = 30 m
	d = 10 m	d = 10 m

Tampon de la largeur fixée dans l'arrêté de classement

d = largeur maximale en mètre des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure



69

N12

N12

N12